

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 47

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Novema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Philippe
MACHENAUD-JACQUER

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 648 DRCL du 5 novembre 2002 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 261 DRCL du 28 mai 2002 portant composition de la commission territoriale du titre de séjour 2862
- Arrêté n° 253 DAF/PERS. du 7 novembre 2002 portant désignation de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, chargé d'assurer l'interim du secrétaire général de la Polynésie française jusqu'à l'arrivée du nouveau secrétaire général de la Polynésie française 2862
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 631 CAB/DPC du 28 octobre 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 18 octobre 2002, au centre de secours de Mahina (Tahiti)..... 2863
- Arrêté n° 642 FIP du 31 octobre 2002 accordant une subvention à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération "Construction de la cantine scolaire des écoles maternelle et primaire de Avera" financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 246-00 du 21 décembre 2000 et ses avenants n° 1 et n° 2... 2863
- Arrêtés n° 645 et n° 646 MASC du 31 octobre 2002 attribuant à la Polynésie française des subventions pour les programmes "Stages d'insertion en entreprise" et "Formation au métier de marin pêcheur à Papeete", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59 2863
- Arrêté n° 654 MIDCR du 6 novembre 2002 portant attribution du solde d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, Comité polynésien des maisons familiales rurales, conseil d'administration de la Mission catholique, au titre de l'année 2002, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 43-22, article 20..... 2864
- Arrêté n° 656 MAFIC du 6 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des politiques locales de jeunesse (participation, initiatives, loisirs, insertion...)..... 2864
- Arrêté n° 657 MASC du 6 novembre 2002 accordant un complément de subvention au Conservatoire artistique territorial. 2865
- Arrêté n° 658 MAFIC du 6 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des politiques éducatives territoriales..... 2865
- Arrêté n° 659 MIDCR du 6 novembre 2002 prorogeant le délai d'exécution de l'arrêté n° 500 MIDCR du 6 septembre 2001 portant attribution à l'université de Polynésie française d'une subvention pour la mise en place d'une plateforme technologique destinée à favoriser la valorisation des substances naturelles, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 2866
- Arrêté n° 660 CAB/DPC du 7 novembre 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 11 octobre 2002, au centre de secours de Rurutu (Rurutu)..... 2866

Arrêté n° 661 CAB/DPC du 7 novembre 2002 fixant les résultats de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 26 octobre 2002, à la piscine de Taina (Tahiti)	2866
Arrêté n° 663 MIDCR du 7 novembre 2002 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 64-36, article 20, au profit du territoire de la Polynésie française, pour l'opération "Impacts de la perliculture sur l'environnement", ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 64-36, article 20 (exercice 2002)	2866
Arrêté n° 664 FIP du 7 novembre 2002 accordant une subvention à la commune de Huahine pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale, 2e tranche" financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 189-02 du 23 septembre 2002	2867
Arrêté n° 665 MIDCR du 7 novembre 2002 portant attribution à l'université de Polynésie française d'une subvention pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à favoriser la valorisation des substances naturelles, ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2002)	2867
Arrêté n° 666 MIDCR du 7 novembre 2002 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 64-36, article 20, au profit du territoire de la Polynésie française, pour l'opération "Réseau de veille zoonitaire", ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 64-36, article 20 (exercice 2002)	2868

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 231-02 du 29 octobre 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2002, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40. (Extraits)	2869
Convention n° 337-02 FREPF du 6 novembre 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition d'un aéronef et de son environnement logistique aux Marquises, au titre de la programmation de l'année 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	2870
Avenant n° 338-02 du 6 novembre 2002 à la convention particulière d'application n° 171-97 du 17 décembre 1997 de la convention cadre Etat - territoire relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française "Construction de 90 fare bois", ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	2871
Avenant n° 339-02 du 6 novembre 2002 à la convention particulière d'application n° 16-99 du 26 janvier 1999 de la convention cadre Etat - territoire relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française "Construction de 375 fare bois", ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	2871
Avenant n° 340-02 du 6 novembre 2002 à la convention particulière d'application n° 15-99 du 26 janvier 1999 de la convention cadre Etat - territoire relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française "Construction de 80 fare durs", ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	2871
Avenant n° 341-02 du 6 novembre 2002 à la convention particulière d'application n° 172-97 du 17 décembre 1997 de la convention cadre Etat - territoire relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française "Construction de 110 fare durs", ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	2872

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-146 APF du 7 novembre 2002 fixant le droit de transcription minimum à 2.500 F CFP.	2872
Délibération n° 2002-147 APF du 7 novembre 2002 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition d'immeubles réalisés par l'Office polynésien de l'habitat	2873
Délibération n° 2002-148 APF du 7 novembre 2002 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail	2873
Délibération n° 2002-149 APF du 7 novembre 2002 modifiant la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité	2878

Délibération n° 2002-150 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	2878
Délibération n° 2002-151 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2001 et affectant son résultat	2879
Délibération n° 2002-152 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier, exercice 2001, du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha	2879
Délibération n° 2002-153 APF du 7 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux	2880

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole	2880
Arrêté n° 1533 CM du 14 novembre 2002 portant nomination de Mme Chantal Galenon en qualité de chef de service du protocole	2881

EXTRAITS

Arrêté n° 1531 CM du 13 novembre 2002 approuvant la convention portant application n° 1 du protocole d'accord signé le 23 janvier 2002 et habilitant le Président du gouvernement à signer ladite convention	2881
Arrêté n° 1534 CM du 14 novembre 2002 portant octroi au consulat honoraire de la République de Corée en Polynésie française d'une mise à disposition gratuite de l'aire de spectacle de l'espace To'ata	2881

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2118 PR du 15 novembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	2881
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2115 PR du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 389 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la réalisation du programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable	2882
Arrêté n° 2116 PR du 14 novembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 335 PR du 11 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Paea pour l'acquisition d'engins de travaux publics	2882
Arrêté n° 2119 PR du 15 novembre 2002 portant le versement d'une subvention à M. Yannick Salmon pour la création d'une pension de famille dénommée "Pension Chayan" à Vairao, île de Tahiti.	2882

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 5241 MEF du 13 novembre 2002 portant nominations de M. Didier Lequeux, régisseur titulaire, et M. Paul Deane, régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'urbanisme	2882
---	------

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 5212 MLT du 8 novembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete	2883
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 5215 à n° 5217 MEP du 12 novembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan n° 13), Maru (plan n° 20), Tetopaka (plan n° 26) et Toketoke (plan n° 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2884
---	------

- Arrêté n° 5274 MEP du 15 novembre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro R97 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia 2884
- Arrêté n° 5275 MEP du 15 novembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2884
- Arrêtés n° 5276 et n° 5277 MEP du 15 novembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni, cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan n° 11), Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan n° 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2884
- Arrêtés n° 5278 à n° 5280 MEP du 15 novembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama ite Mataipafaite (plan n° 10), Puatemarama lot 2 (plan n° 8) et Vainia lot 2 (plan n° 4) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2885
- Arrêtés n° 5281 à n° 5284 MEP du 15 novembre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan n° 13), Toketoke (plan n° 7), Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2885

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 5237 MSA/PEL du 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4942 MSA du 23 octobre 2002 déclarant la vacance de douze postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de douze praticiens hospitaliers 2885
- Arrêté n° 5285 MSA du 15 novembre 2002 portant modification des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration 2887

EXTRAITS

- Arrêté n° 5214 MSA du 12 novembre 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Si Ni Tong 2887

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 5207 MEV du 8 novembre 2002 autorisant la société Morinda International Tahiti à installer et exploiter une usine de transformation de nonos, commune de Teva I Uta (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2888
- Arrêté n° 5208 MEV du 8 novembre 2002 autorisant la Société d'étude et de gestion commerciale à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2892
- Arrêté n° 5239 MEV du 13 novembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une centrale électrique, commune de Taputapuatea. La demande est formulée par la société Speed, mandataire de la société E.D.T. 2896

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5252 et n° 5253 MTT/STMA du 13 novembre 2002 autorisant respectivement Mlle Elisabeth Kau-Tai et Mme Marianne Taupotini à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, à Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation d'une agence de location de voitures et d'un snack-bar 2897

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5263 et n° 5264 MAE du 15 novembre 2002 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers et forestiers produits par le service du développement rural 2897

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 <i>ter</i> du code des douanes. (J.O.R.F. du 4 octobre 1996, page 14623)	2898
Ordonnance n° 46-2002 OCE/PPI du 14 octobre 2002 concernant la désignation en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2002-2003	2899
Ordonnance rectificative n° 49-2002 OCE/PPI du 24 octobre 2002 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Australes (commune de Tubuai, bureau de vote de Mahu)	2899
Avenant n° 332-02 du 31 octobre 2002 à la convention de financement n° 351-98 du 28 octobre 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Maupiti. (Extraits)	2899

EXTRAITS

Convention de financement n° 86-02 du 4 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités maison pour tous 2002"	2900
Convention de financement n° 342-02 du 7 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle informatique et d'une bibliothèque à l'école primaire de Rikitea"	2900
Convention de financement n° 343-02 du 7 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion plateau"	2900
Conventions de financement n° 25 et n° 26 SAIA/FIDES du 7 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un camion benne" et "Acquisition d'un chargeur excavateur"	2901

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :	
- Société Carex environnement polynésien, mandataire de la société Jus de fruit de Moorea, commune de Moorea-Maiao	2901
- Port autonome de Papeete, commune de Papeete	2902

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2902
Annonces diverses	2903



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 648 DRCL du 5 novembre 2002 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 261 DRCL du 28 mai 2002 portant composition de la commission territoriale du titre de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, et notamment les articles 19 et 61 ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 261 DRCL du 28 mai 2002 portant composition de la commission territoriale du titre de séjour ;

Vu la désignation effectuée par le président du tribunal administratif par lettre du 16 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale du titre de séjour est composée de :

Au lieu de : "M. Patrick Demarquet, premier conseiller au tribunal administratif de Papeete, *président* ;"

Lire : "M. Alain Levasseur, premier conseiller au tribunal administratif de Papeete, *président* ;"

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à chacune des personnes concernées.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 253 DAF/PERS. du 7 novembre 2002 portant désignation de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, chargé d'assurer l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française jusqu'à l'arrivée du nouveau secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS. du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS. du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS. du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est désigné pour assurer l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française, à compter du 12 novembre 2002 et

ce jusqu'à l'arrivée d'un nouveau secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Ballandras, chargé d'assurer l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- de la saisine de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française visée à l'article 106 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;
- de la proclamation de l'état d'urgence visée au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 avril 1996 susvisée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2002.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 631 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2002.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 18 octobre 2002 au centre de secours de Mahina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Arai Mirirani, admis ; Devendeville René, admis ; Ellis Halley, admis ; Heo Moun Ismaël, admis ; Léon Gilles, admis ; Matehau Teanui, admis ; Rai Alphonse, admis ; Tahema Hians, admis ; Tematahotoa Léonce, admis ; Vaitoare Philippe, admis.

Par arrêté n° 644 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 124.308,92 €, soit 14.834.000 F CFP, à la commune de Taputapuata et correspondant au versement du 4^e acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 246-00 du 21 décembre 2000 et ses avenants n° 1 et n° 2 pour la réalisation de l'opération "Construction de la cantine scolaire des écoles maternelle et primaire de Avera".

Par arrêté n° 645 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre de stages d'insertion en entreprise.

Description et coût de l'opération

Le stage d'insertion en entreprise s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 55 ans à la recherche d'emploi depuis plus de 3 mois ne possédant aucune qualification ou expérience professionnelle.

Les stagiaires sont placés sur des postes de travail représentant un réel intérêt pédagogique tout en veillant à ce qu'ils ne viennent pas pourvoir un poste vacant dans l'entreprise.

Les demandeurs d'emploi admis en stage ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La durée de stage est de six mois non renouvelable.

Il est prévu le démarrage d'environ 60 stages correspondant à 360 mensualités, de 67.264 F CFP décomposé de la manière suivante :

Coût d'une mensualité d'un stagiaire		
	Euros	F CFP
indemnité nette versée au stagiaire	539,25	64.350
Charges sociales	24,42	2.914
Total	563,67	67.264

Calendrier de réalisation : démarrage échelonné de novembre 2002 à mai 2003 pour une durée de six mois.

Engagement de l'Etat

Plan de financement

- coût global de l'opération 202.922,03 € 24.215.040 F CFP
- participation du territoire (50 %) 101.461,01 € 12.107.520 F CFP
- participation de l'Etat (50 %) 101.461,02 € 12.107.520 F CFP

Par arrêté n° 646 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation au métier de marin pêcheur à Papeete.

Description et coût de l'opération

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau V de 14 demandeurs d'emploi, en effet 20 thoniers doivent devenir opérationnels au cours de l'exercice, avec un minimum de 5 marins pêcheurs qualifiés par navire.

Les objectifs de cette formation étant définis de la manière suivante :

- acquérir des connaissances sur les techniques de la conduite et l'entretien du navire ;
- acquérir des techniques de pêche et du traitement des captures (conservation et valorisation) ;
- les sensibiliser aux différents éléments qui interviennent dans la gestion d'un navire de pêche.

Cette formation durera 22 semaines avec 14 demandeurs d'emploi et sera dispensée par le Cefor de la C.C.I.S.M. à Tahiti, au port de pêche (Fare Tautai à Fare Ute) et sur les bateaux.

L'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation.

Coût total de l'opération		
	Euros	F CFP
<i>Dépenses totales liées à la formation</i>		
Coût de formation (5.400 F CFP/h/grp x 515 hrs)	23.304,78	2.781.000
Coût des frais de gestion (17 % x 2.781.000 F CFP)	3.961,81	472.770
Coût des frais de suivi des stagiaires en alternance (500 F CFP x 14 stag. x 5 jrs x 7 sem.)	2.053,10	245.000
<i>Autres frais annexes</i>		
Frais d'inscription et d'examen pour l'A.F.P.S. (6.000 F CFP/stg. x 14 stagiaires)	703,92	84.000
Frais de location de piloline (18.000 F CFP/sortie x 2 sorties)	301,68	36.000
Équipement pour les stagiaires (12.000 F CFP/stg. x 14 stagiaires)	1.407,84	168.000
<i>Indemnités de stagiaires</i>		
Indemnités (53.460 F CFP x 14 stag. x 22 semaines x 7 jours/30 jours)	32.195,89	3.841.992
Charges sociales (4.040 F CFP x 14 stag. x 22 semaines x 7 jours/30 jours)	2.433,06	290.341
Total	66.362,08	7.919.103

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme ci-annexé sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.), par voie de convention de formation professionnelle, au Cefor de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.). La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

Calendrier de la formation : démarrage au 14 octobre 2002 pour une durée de 22 semaines. L'opération démarre, à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 1160/SEFI/DIR/PC du 11 octobre 2002) du territoire, avant la signature du présent arrêté.

Engagement de l'Etat

Plan de financement

- coût global de l'opération	66.362,08 €	7.919.103 F CFP
- participation du territoire (20 %)	13.272,42 €	1.583.821 F CFP
- participation de l'Etat (80 %)	53.089,66 €	6.335.282 F CFP

Par arrêté n° 654 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 197.072 euros, soit 23.516.945 F CFP, prélevé sur le chapitre 43.22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, correspondant au solde sur le deuxième versement sur les droits à la subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2002, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural, au Comité polynésien des maisons familiales rurales et au conseil d'administration de la mission Catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié	Montant du versement en euros
Association de la MFR de Vairao, filles.....	22.141
Association de la MFR de Vairao, garçons.....	39.395
Association de la MFR de Papara.....	54.082
Association de la MFR de Tahaa.....	27.284
Association gestionnaire de la MFR de Huahine.....	31.954
Association de la MFR de Hao.....	9.690
Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique	Montant du versement en euros
Conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) L.P. Saint-Joseph à Tahiti.....	12.526
Total.....	197.072

Par arrêté n° 656 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des politiques locales de jeunesse (participation, initiatives, loisirs, insertion...) :

- la somme de *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (297.479 F CFP), soit *deux mille quatre cent quatre-vingt-douze euros quatre-vingt-sept cents* (2.492,87 €), est attribuée à la coopérative scolaire du centre primaire scolaire de Hao pour l'organisation de sorties pédagogiques, de centres de vacances ;
- la somme de *quatre cent cinquante-cinq mille soixante-dix-sept francs pacifiques* (455.077 F CFP), soit *trois mille huit cent treize euros cinquante-cinq cents* (3.813,55 €), est attribuée à l'association Tuoro Tamariki Apataki pour l'organisation d'actions périscolaires, culturelles et sportives ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association Théâtre de la presqu'île pour la mise en place d'ateliers de théâtre ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association sportive Jeunesse Tipaerui pour la mise en place d'activités culturelles, sportives et ludiques au sein d'une maison de quartier ;
- la somme de *soixante-dix-huit mille francs pacifiques* (78.000 F CFP), soit *six cent cinquante-trois euros soixante-quatre cents* (653,64 €), est attribuée à l'association Tamarii C.J.A. de Bora Bora pour la mise en place d'activités culturelles ;
- la somme de *cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix francs pacifiques* (182.570 F CFP), soit *mille cinq cent vingt-neuf euros quatre-vingt-quatorze cents* (1.529,94 €), est attribuée à l'association Tamarii Teauna pour la mise en place d'un centre de vacances et d'activités sportives et culturelles dans un quartier défavorisé ;
- la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *six mille sept cent quatre euros* (6.704 €), est attribuée à l'association Arii Heiva Rau pour l'organisation d'actions périscolaires, de soutien scolaire et d'activités sportives sur la commune de Teavaro à Moorea.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.90, article 22, paragraphe 42, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 657 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation d'un complément de subvention au Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique.

Engagements de l'Etat

Montant du complément

Pour favoriser la mise en place des actions visées ci-dessus, l'Etat apporte son concours sous la forme d'un complément de subvention, soit un montant total de 22.192 euros, soit 2.648.210 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43-30, article 30.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Engagements du bénéficiaire

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention pour l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique ;
- fournir avant le 30 juin 2003 le bilan définitif qualitatif et financier des actions menées par l'établissement pour l'année 2002.

D'autre part, le C.A.T. s'engage à faciliter les contrôles prévus ci-dessous.

Contrôle administratif et financier

Contrôle

Le bénéficiaire de la présente subvention est susceptible d'être soumis à tout moment aux vérifications des comptes du Trésor ou de l'inspection générale des finances ou du contrôle de la Cour des comptes.

A cet effet, il est tenu de conserver les documents comptables et financiers relatifs à l'exploitation de la subvention accordée pendant la durée de prescription applicable en l'espèce.

Dispositions diverses

Durée

Le présent arrêté est conclu pour la durée d'exécution de l'action subventionnée soit de sa date de signature au 31 décembre 2002.

Défaut d'exécution de l'opération

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par l'association.

Par arrêté n° 658 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des politiques éducatives territoriales :

- la somme de *deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs pacifiques* (284.500 F CFP), soit *deux mille trois cent quatre-vingt-quatre euros onze cents* (2.384,11 €), est attribuée à la coopérative du centre scolaire primaire de Hao pour la mise en place du journal scolaire, de sorties éducatives, de réalisation de livres documentaires, d'activités théâtrales et d'exposition culturelle ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école de Takapoto pour la mise en place d'activités culturelles ;
- la somme de *sept cent quarante et un mille cinq cents francs pacifiques* (741.500 F CFP), soit *six mille deux cent treize euros soixante-dix-sept cents* (6.213,77 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire de Omoa et Hanavave pour la mise en place d'activités culturelles, d'atelier informatique et de lecture ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *huit cent trente-huit euros* (838 €), est attribuée à l'association sportive Patiri pour la mise en place d'activités informatiques et de soutien scolaire ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *mille six cent soixante-seize euros* (1.676 €), est attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école d'application Toata pour la mise en place d'animation périscolaires ;
- la somme de *quatre cent vingt et un mille trois cent seize francs pacifiques* (421.316 F CFP), soit *trois mille cinq cent trente euros soixante-trois cents* (3.530,63 €), est attribuée à la coopérative scolaire de Faaone pour la mise en place d'activités théâtrales ;
- la somme de *cinq cent cinquante-deux mille francs pacifiques* (552.000 F CFP), soit *quatre mille six cent vingt-cinq euros soixante-seize cents* (4.625,76 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire de Tatakoto pour la mise en place d'un site internet, d'activités audiovisuelles, d'un journal scolaire et d'activités culturelles ;
- la somme de *deux cent sept mille francs pacifiques* (207.000 F CFP), soit *mille sept cent trente-quatre euros soixante-six cents* (1.734,66 €), est attribuée à l'association sportive scolaire de Tiputa pour la mise en place d'une bibliothèque, d'activités culturelles, informatiques et ludiques ;
- la somme de *cinquante et un mille sept cent cinquante francs pacifiques* (51.750 F CFP), soit *quatre cent trente-trois euros soixante-sept cents* (433,67 €), est attribuée à l'association sportive du Sacré-Cœur pour la mise en place d'un reportage photo, Camica - collège Sacré-Cœur ;

- la somme de *quarante et un mille quatre cents francs pacifiques* (41.400 F CFP), soit *trois cent quarante-six euros quatre-vingt-treize cents* (346,93 €), est attribuée au foyer socio-éducatif du collège de Faaa pour la mise en place de classe mer et nature ;
- la somme de *deux cent soixante-douze mille cinq cents francs pacifiques* (272.500 F CFP), soit *deux mille deux cent quatre-vingt-trois euros cinquante-cinq cents* (2.283,55 €), est attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école Saint-Paul pour la mise en place d'activités culturelles et ludiques ;
- la somme de *soixante-neuf mille francs pacifiques* (69.000 F CFP), soit *cinq cent soixante-dix-huit euros vingt-deux cents* (578,22 €), est attribuée à l'association des enseignants de l'école de Punavai plaine pour la mise en place d'activités culturelles ;
- la somme de *cent soixante-douze mille cinq cents francs pacifiques* (172.500 F CFP), soit *mille quatre cent quarante-cinq euros cinquante-cinq cents* (1.445,55 €), est attribuée à l'association des parents d'élèves de l'école de Hakamaï pour la mise en place d'activités pédagogiques ;
- la somme de *deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cents francs pacifiques* (289.800 F CFP), soit *deux mille quatre cent vingt-huit euros cinquante-deux cents* (2.428,52 €), est attribuée à Camica - école Sacré-Cœur pour la mise en place d'activités théâtrales ;
- la somme de *cent trente-huit mille francs pacifiques* (138.000 F CFP), soit *mille cent cinquante-six euros quarante-quatre cents* (1.156,44 €), est attribuée à l'association sportive du collège de Afareaitu pour la mise en place d'activités culturelles ;
- la somme de *quatre cent quatre-vingt-trois mille francs pacifiques* (483.000 F CFP), soit *quatre mille quarante-sept euros cinquante-quatre cents* (4.047,54 €), est attribuée à l'association To'otama pour la mise en place d'activités de soutien scolaire ;
- la somme de *cent trente-huit mille francs pacifiques* (138.000 F CFP), soit *mille cent cinquante-six euros quarante-quatre cents* (1.156,44 €), est attribuée à l'association Turai Mataare pour la mise en place d'activités pour permettre la connaissance du milieu et le respect de l'environnement ;
- la somme de *deux cent soixante-neuf mille cent francs pacifiques* (269.100 F CFP), soit *deux mille deux cent cinquante-cinq euros six cents* (2.255,06 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école primaire Erima pour la mise en place d'activités informatiques, manuelles, ludiques et d'éducation musicale ;
- la somme de *quatre cent cinquante-quatre mille six cent quarante francs pacifiques* (454.640 F CFP), soit *trois mille huit cent neuf euros quatre-vingt-huit cents* (3.809,88 €), est attribuée à l'association sportive du collège de Bora Bora pour la mise en place d'activités de découverte du monde aquatique et de l'environnement ;
- la somme de *trois cent trente-huit mille cent francs pacifiques* (338.100 F CFP), soit *deux mille huit cent trente-trois euros vingt-huit cents* (2.833,28 €), est attribuée à la coopérative scolaire de l'école Ahutoru pour la mise en place d'activités informatiques, d'éducation artistique et musicale ;
- la somme de *cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs pacifiques* (155.250 F CFP), soit *mille trois cent euros quatre-vingt-dix-neuf cents* (1.300,99 €), est attribuée à l'association Tearatapu No Apea Papara pour la mise en place d'activités centrées autour de l'expression écrite et orale ;
- la somme de *deux millions deux cent mille francs pacifiques* (2.200.000 F CFP), soit *dix-huit mille quatre*

cent trente-six euros (18.436 €), est attribuée à l'association Aarii Heiva Rau pour la mise en place d'activités périscolaires sur Papetoai et Afareaitu.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.90, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 659 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 2002.— Le délai d'exécution fixé à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté n° 500 MIDCR du 6 septembre 2001 accordant une subvention à l'université de la Polynésie française pour la mise en place d'une plate-forme technologique destinée à favoriser la valorisation des substances naturelles, est porté à 14 mois au lieu de 10 mois, soit jusqu'au 6 novembre 2002.

L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

- justifier au plus tard le 15 janvier 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, et à cet effet, fournir un rapport qualitatif et quantitatif accompagné d'un état des sommes effectivement dépensées pour l'opération subventionnée, visé par l'agent comptable de l'université de Polynésie française."

Par arrêté n° 660 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 11 octobre 2002 au centre de secours de Rurutu (Rurutu), les candidats dont les noms suivent :

M. Mateau Terenui, Mlle Taputu Yolande, M. Teaurua Anaitu Marc, Mmes Teinauri Aloma, Teipoarii Eritapeta, M. Vaea Terimana et Mme Zanier née Bouvachon Sophie.

Par arrêté n° 661 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le 26 octobre 2002 à la piscine de Taina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Gabriel Vincent, Hascoët Veythe, Hiro Noël, Lesourd Moana, Manea James, Pai Aldo, Peu Emblin, Shan-Hang Hubert, Stergios Matahi, Taraihu John, Toheira Tetaria Arnold, Tufafau Gérard, Tuigana Jean-François, Bonnet Xavier et Leroy Loïc.

Par arrêté n° 663 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 77.735 euros, soit 9.276.253 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Impacts de la perliculture sur l'environnement".

Cette opération consiste à :

- recenser les activités et actions inhérentes à la perliculture pouvant avoir une influence sur le milieu lagunaire et récifal, ainsi que sur les autres activités utilisatrices du lagon ;

- proposer des solutions visant à une meilleure intégration de la perliculture dans le milieu lagunaire, ainsi qu'à une utilisation harmonieuse et rationnelle de l'espace lagunaire.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un coût global H.T. de 95.068,59 euros, soit 11.344.701 F CFP.

Délais d'exécution

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	77.735 €	9.276.253 F CFP	soit 81,77 %
Territoire	17.333,59 €	2.068.448 F CFP	soit 18,23 %

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 64-36, article 20 du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T. :	95.068,59 €	11.344.701 F CFP
Taux :	81,77 %	
Montant de la subvention :	77.735 €	9.276.253 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur attestation de commencement de l'opération ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement du programme sur présentation de justificatifs financiers (états de mandatement visés par le payeur du territoire ainsi qu'un exemplaire du rapport intermédiaire).

Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (attestation de fin de l'opération, états de mandatement visés par le payeur du territoire, un exemplaire du rapport final).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- justifier au plus tard le 31 mars 2004 de l'utilisation de la subvention allouée, et à cet effet, fournir un bilan physique et financier accompagné d'un état des sommes effectivement dépensées et d'un rapport d'exécution, visé par le payeur du territoire.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 664 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 81.343.000 F CFP à la commune de Huahine correspondant au versement de la totalité de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 189-02 du 23 septembre 2002 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale, 2e tranche".

Par arrêté n° 665 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 92.105,62 euros, soit 10.991.124 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française (U.P.F.) pour la mise en place d'une plate-forme technologique. Le rôle de la plate-forme technologique locale consiste à mettre en place des filières innovantes à forte valeur ajoutée, d'exploitation de ressources naturelles tant marines que terrestres en Polynésie française. Il s'agit de rapprocher les établissements

publics d'enseignement, de formation, de recherche et de développement des P.M.E.-P.M.I., en optimisant l'utilisation des moyens et des compétences dont disposent ces établissements, et ainsi favoriser les transferts de technologie. Le G.E.P.S.U.N., acronyme utilisé dorénavant pour nommer la plate-forme technologique, serait amené à assurer des formations au profit d'intervenants économiques des filières concernées par les projets.

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2002, à un montant global de 92.180 euros, soit 11.000.000 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	92.105,62 €	10.991.124 F CFP	soit 99,92 %
------	-------------	------------------	--------------

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'université de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 10 du ministère de la recherche.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération :	92.180 €	11.000.000 F CFP
Taux :	99,92 %	
Montant de la subvention :	92.105,62 €	10.991.124 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- justifier au plus tard le 31 mai 2003 de l'utilisation de la subvention allouée, et à cet effet, fournir un rapport qualitatif et quantitatif accompagné d'un état des sommes effectivement dépensées pour l'opération subventionnée visé par l'agent comptable de l'université de la Polynésie française.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 15 mai 2003.

Par arrêté n° 666 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 329.393,23 euros, soit 39.307.068 F CFP, affectés au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet "Réseau de veille zoosanitaire".

Cette opération consiste à :

- assurer une veille zoosanitaire régulière du cheptel de nacres polynésiennes, visant à détecter l'apparition d'éventuels pathogènes ;
- assurer leur suivi épidémiologique ;
- mettre en place les moyens techniques et réglementaires nécessaires au contrôle de leur possible extension ;
- préparer une structure de recherche en pathologie en cas d'épisode de mortalité ou de morbidité.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un coût global H.T. de 487.960,75 euros, soit 58.229.207 F CFP.

Délais d'exécution

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : à compter de la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	329.393,23 €	39.307.068 F CFP	soit 67,50 %
Territoire	158.567,52 €	18.922.139 F CFP	soit 32,50 %

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier au territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 64-36, article 20 du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

Montant de l'opération H.T. :	487.960,75 €	58.229.207 F CFP
Taux :	67,50 %	
Montant de la subvention :	329.393,23 €	39.307.068 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera calculé par application du taux de sa participation, alinéa a), aux dépenses réalisées.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur attestation de commencement de l'opération ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement du programme sur présentation de justificatifs financiers (remise du rapport intermédiaire, états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde, soit 20 %, s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de

l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier susvisé (attestation de fin de l'opération, états de mandatement visés par le payeur du territoire, un exemplaire du rapport final).

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera tenu de :

- démarrer et exécuter cette opération dans le délai maximum prévu ci-dessus ;
- justifier au plus tard le 31 mars 2004 de l'utilisation de la subvention allouée, et à cet effet, fournir un bilan physique et financier accompagné d'un état des sommes effectivement dépensées et d'un rapport d'exécution, visé par le payeur du territoire.

Contrôle

En application des dispositions de l'article 22.9, alinéa 2 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Durée de l'arrêté et caducité

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 231-02 du 29 octobre 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2002, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40.

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir :

- les actions de formation de la programmation 2002 (objectifs, nature et contenu) que l'Etat approuve selon les dispositions de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française, notamment en ses articles 6 et 7 ;
- les engagements financiers de l'Etat dans la limite des crédits votés en loi de finances, ainsi que les principes généraux des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'exécution, de contrôle et d'évaluation.

Art. 2.— Description et coût des actions de formation relatives à la programmation 2002

Les subventions seront octroyées pour la réalisation des actions de formation dont le détail figure ci-après :

Maître d'ouvrage : ministère de la solidarité et de la famille.

CF02.1	Formation initiale	236.641,80 €	28.238.878 F CFP
CF02.1.1.	Assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants et conseillère en économie sociale et familiale <i>Taux participation Etat 80,85 % Taux participation territoire 19,15 %</i>	165.411,80 € 133.735,40 € 31.676,40 €	19.738.878 F CFP 15.958.878 F CFP 3.780.000 F CFP
CF02.1.2.	Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux, licence et maîtrise A.E.S. mention développement social et maîtrise, géographie mention développement local	59.498,00 €	7.100.000 F CFP
CF02.1.3.	Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux, licence en sciences de l'éducation et/ou licence de psychologie	11.732,00 €	1.400.000 F CFP
CF02.3.	Formation continue	238.472,68 €	28.457.360 F CFP
CF02.3.5.	Formation continue des travailleurs sociaux : formation sur la maîtrise de la traduction des situations sociales (auxiliaires sociaux)	6.631,68 €	791.370 F CFP
CF02.3.6.	Formation continue des travailleurs sociaux : formation sur la maîtrise de la traduction des situations sociales (travailleurs sociaux, A.S. et E.S.)	5.208,17 €	621.500 F CFP
CF02.3.7.	Formation continue des travailleurs sociaux : adaptation à l'évolution des missions du service	7.888,68 €	941.370 F CFP
CF02.3.10.	Les actions ou assistances éducatives en milieu ouvert (A.E.M.O.) : connaissances et suivi	12.216,95 €	1.457.870 F CFP
CF02.3.11.	Formation continue des travailleurs sociaux (encadrement des services A.E.M.O.)	65.772,11 €	7.848.700 F CFP
CF02.3.12.	Formation continue des travailleurs sociaux, technique d'entretien	9.050,40 €	1.080.000 F CFP
CF02.3.13.	Formation continue des travailleurs sociaux et des personnels de la santé	11.462,75 €	1.367.870 F CFP
CF02.3.17.	Formation continue des travailleurs sociaux : les violences institutionnelles (I)	23.679,70 €	2.825.740 F CFP
CF02.3.18.	Formation continue des travailleurs sociaux : les violences institutionnelles (II)	13.263,36 €	1.582.740 F CFP
CF02.3.19.	Formation continue des travailleurs sociaux : les comportements déviants des adolescents	13.263,36 €	1.582.740 F CFP
CF02.3.21.	Formation continue des travailleurs sociaux et des personnels de la santé (repérer le réseau partenarial et mettre en œuvre ce réseau)	14.479,55 €	1.727.870 F CFP
CF02.3.22.	Formation continue des travailleurs sociaux et des personnels de la santé (repérage des acteurs du développement local)	15.454,73 €	1.844.240 F CFP
CF02.3.23.	Formation continue des travailleurs sociaux (la problématique des personnes avec une déficience motrice)	13.263,36 €	1.582.740 F CFP
CF02.3.24.	Formation continue des travailleurs sociaux (informatique)	3.352,00 €	400.000 F CFP
CF02.3.25.	Formation continue des travailleurs sociaux (rédaction administrative)	3.620,16 €	432.000 F CFP
CF02.3.26.	Formation continue des travailleurs sociaux (droit : institutions et organisation administrative du territoire)	2.011,20 €	240.000 F CFP
CF02.3.27.	Formation continue des travailleurs sociaux (statistique de l'action sociale)	12.323,71 €	1.470.610 F CFP
CF02.3.28.	Formation continue des travailleurs sociaux (méthodologie de la note de synthèse)	5.530,80 €	660.000 F CFP
	<i>Coût global de l'opération</i>	<i>475.114,47 €</i>	<i>56.696.238 F CFP</i>
	<i>Total participation de l'Etat</i>	<i>443.438,07 €</i>	<i>52.916.238 F CFP</i>

Art. 3.— Plan de financement

Coût global de l'opération : 475.114,47 €, soit 56.696.238 F CFP
 Prise en charge selon le détail figurant à l'article 2 :
 - par l'Etat : 443.438,07 €, soit 52.916.238 F CFP
 - par le budget du territoire : 31.676,40 €, soit 3.780.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 337-02 FREPF
du 6 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 3.319.343,14 € (396.103.000 F CFP), affectés à l'acquisition d'un aéronef d'occasion (Twin Otter) et de ses équipements associés aux Marquises.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global H.T. de 3.319.343,14 € (396.103.000 F CFP), concerne la demande de financement pour :

- l'acquisition d'un aéronef d'occasion (Twin Otter) et de ses équipements associés pour un montant de 3.029.372 U.S.D., au cours de l'U.S.D. à la date du 16 août 2002 de 117,55 F CFP, soit la contre-valeur en francs CFP de 356.103.000 ;
- la construction d'un hangar pour un coût total de 40.000.000 F CFP, soit un montant total de l'opération de 396.103.000 F CFP H.T.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 3.319.343,14 €, soit 396.103.000 F CFP, soit 100 %

Le montant définitif de l'opération sera arrêté en fonction du cours du dollar U.S. à la date de liquidation partielle ou total de la subvention dans la limite d'un plafond de 448.965.000 F CFP (3.762.326,70 €) correspondant à un taux de conversion de 135 F CFP/U.S.D.

AVENANT n° 338-02 du 6 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de réviser à la baisse le coût total de l'opération 90 fare bois et la part financée par l'Etat prévus à la convention d'application n° 171-97 du 17 décembre 1997 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 2.— Le coût total du programme défini à l'article 3 de la convention particulière n° 171-97 du 17 décembre 1997 d'un montant initial de 4.163.001,54 €, soit 496.500.000 F CFP ou 27.307.000 FF, est ramené à 3.156.602,59 €, soit 376.682.887 F CFP.

La part de financement prise en charge par l'Etat d'un montant initial de 4.163.001,54 €, soit 496.500.000 F CFP ou 27.307.500 FF, est ramenée à 3.156.602,59 €, soit 376.682.887 F CFP.

Art. 3.— Les crédits non utilisés restent affectés à la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux.

Art. 4.— Les dispositions de la convention n° 171-97 du 17 décembre 1997 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT n° 339-02 du 6 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
 - La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,
- Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de réviser à la baisse le coût total de l'opération 375 fare bois et la part financée par l'Etat prévus à la convention d'application n° 16-99 du 26 janvier 1999 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 2.— Le coût total du programme défini à l'article 3 de la convention particulière n° 16-99 du 26 janvier 1999 d'un montant initial de 17.526.010,09 €, soit 2.090.238.000 F CFP ou 114.963.090 FF, est ramené à 13.372.158,74 €, soit 1.595.723.000 F CFP.

La part de financement prise en charge par l'Etat d'un montant initial de 17.526.010,09 €, soit 2.090.238.000 F CFP ou 114.963.090 FF, est ramenée à 13.372.158,74 €, soit 1.595.723.000 F CFP.

Art. 3.— Les crédits non utilisés restent affectés à la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux.

Art. 4.— Les dispositions de la convention n° 16-99 du 26 janvier 1999 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT n° 340-02 du 6 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
 - La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,
- Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de réviser à la baisse le coût total de l'opération 80 fare durs et la part financée par l'Etat prévus à la convention d'application n° 15-99 du 26 janvier 1999 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 2.— Le coût total du programme défini à l'article 3 de la convention particulière n° 15-99 du 26 janvier 1999 d'un montant initial de 4.990.151,79 €, soit

595.150.000 F CFP ou 32.733.250 FF, est ramené à 4.253.237,31 €, soit 507.546.218 F CFP.

La part de financement prise en charge par l'Etat d'un montant initial de 3.742.613,92 €, soit 446.362.500 F CFP ou 24.549.938 FF, est ramenée à 3.189.927,98 €, soit 380.659.664 F CFP.

Art. 3.— Les crédits non utilisés restent affectés à la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux.

Art. 4.— Les dispositions de la convention n° 15-99 du 26 janvier 1999 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT n° 341-02 du 6 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de réviser à la baisse le coût total de l'opération 110 fare durs et la part financée par l'Etat prévus à la convention d'application n° 172-97 du 17 décembre 1997 de la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 2.— Le coût total du programme défini à l'article 3 de la convention particulière n° 172-97 du 17 décembre 1997 d'un montant initial de 6.917.374,16 €, soit 825.000.000 F CFP ou 45.375.000 FF, est ramené à 6.125.445,03 €, soit 730.960.027 F CFP.

La part de financement prise en charge par l'Etat d'un montant initial de 4.842.161,91 €, soit 577.500.000 F CFP ou 31.762.500 FF, est ramenée à 4.287.811,52 €, soit 511.672.019 F CFP.

Art. 3.— Les crédits non utilisés restent affectés à la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux.

Art. 4.— Les dispositions de la convention n° 172-97 du 17 décembre 1997 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-146 APF du 7 novembre 2002 fixant le droit de transcription minimum à 2.500 F CFP.

NOR : AFD0201595DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de sociétés ;

Vu la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 1437 CM du 25 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10931 du 29 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 135-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le droit de transcription minimum est fixé à deux mille cinq cents francs CFP (2.500 F CFP). Il constitue le minimum de perception applicable à tous les actes présentés à la formalité de la transcription, que cette présentation soit obligatoire ou simplement volontaire, à l'exception de ceux qui sont exonérés de droits ou qui sont transcrits gratuitement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-147 APF du 7 novembre 2002 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition d'immeubles réalisés par l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : AFD0201715DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1438 CM du 25 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10932 du 29 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 136-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les actes portant acquisition de biens immeubles par l'Office polynésien de l'habitat, soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, sont exonérés de droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— Est abrogée la décision n° 1699 ENR du 9 décembre 1983 exonérant des droits d'enregistrement et de transcription les actes d'acquisition d'immeubles réalisés par l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-148 APF du 7 novembre 2002 modifiant les dispositions de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail.

NOR : TRA0200677DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 modifié relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;

Vu la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 22 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10924 du 29 octobre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 137-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions des 1°, 2°, 5° et 7° de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“1° L'identité des parties : nom, prénoms de l'employeur ou raison sociale de l'entreprise et adresse postale et physique du siège social de l'entreprise ou de l'établissement, nom, prénoms, date de naissance et adresse postale et physique du salarié.

2° Le numéro T.A.H.I.T.I, le numéro au répertoire des employeurs de la Caisse de prévoyance sociale, l'identification N.A.F. de l'entreprise ou de l'établissement.

5° L'existence ou non d'une période d'essai et sa durée.

7° La déclaration que le travailleur engagé est libre de tout engagement antérieur.”

Il est ajouté les dispositions suivantes :

“9° La mention de la convention collective du travail applicable dans l'entreprise.

10° L'existence ou non des avantages en espèces et des avantages en nature avec indication de leur valeur en espèces, l'existence ou non de la prise en charge du logement par l'employeur ou des indemnités versées à ce titre.”

Art. 3.— L'article 4 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“Sauf clause de non-concurrence, toute clause d'un contrat de travail interdisant au salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat est nulle de plein droit. La clause de non-concurrence doit être écrite et ne doit pas

porter atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue dans le temps ou dans l'espace et compte tenu de la nature de l'activité du salarié ainsi que de son expérience professionnelle. L'interdiction de concurrence ne peut en aucun cas excéder un an."

Art. 4.— L'alinéa 2 de l'article 5 de la délibération susvisée est abrogé.

Art. 5.— L'article 6 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions du 3° de l'alinéa premier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"3° Absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin ou en cas d'accompagnement dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'un enfant à charge ou du conjoint, dans les conditions et les limites prévues au troisième et dernier alinéa du présent article."

Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La suspension est considérée comme temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. Toutefois en cas d'absence autorisée par l'employeur prévue au 7° ci-dessus, l'ancienneté prise en compte ne pourra excéder six mois, dans le cas où la période d'absence serait supérieure à cette durée."

Art. 6.— Les intitulés :

"Section 2 – Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée" et "Sous-section 1 – Dispositions préliminaires",

deviennent :

"Section 2 – Du contrat à durée indéterminée",

"Sous-section 1 – Dispositions relatives à la période d'essai".

Art. 7.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La période d'essai ne se présume pas et doit faire l'objet d'un écrit signé par l'employeur et par le salarié.

La durée de la période d'essai est fixée par les conventions collectives de travail. A défaut, elle ne peut être supérieure à :

- un mois pour les ouvriers et employés ;
- deux mois pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;
- trois mois pour les cadres et assimilés.

Elle peut être renouvelée une fois par accord écrit des parties.

Il ne peut être prévu de période d'essai au contrat de travail à durée indéterminée qui succède à un contrat de travail à durée déterminée pour le même salarié et pour le même emploi."

Art. 8.— Il est ajoutée une sous-section 2 intitulée "Résiliation du contrat à durée indéterminée – Dispositions préliminaires".

Art. 9.— Les dispositions de l'article 8 de la délibération susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles ci-après définies.

Ces règles ne sont pas applicables pendant la période d'essai."

Art. 10.— Les dispositions de l'article 9 de la délibération susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, et en l'absence de mention au contrat de travail, l'existence et la durée du préavis sont celles prévues par les conventions collectives ou par les usages.

Art. 9-1.— Dans le cas d'un licenciement pour un motif autre que la faute grave, le préavis est fixé comme suit :

1° Si l'ancienneté de services continus chez le même employeur est inférieure à cinq ans :

- a) Pour les ouvriers et les employés payés au mois, le préavis est fixé à un mois ;
- b) Pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés, le préavis est fixé à deux mois ;
- c) Pour les cadres et assimilés, le préavis est fixé à trois mois.

2° Si l'ancienneté de services continus chez le même employeur est supérieure à cinq ans :

- a) Pour les ouvriers et les employés payés au mois, le préavis est fixé à deux mois ;
- b) Pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés, le préavis est fixé à trois mois ;
- c) Pour les cadres et assimilés, le préavis est fixé à quatre mois.

Pour les ouvriers et les employés qui ne sont pas payés au mois, le préavis ne peut être inférieur à la périodicité de paiement des salaires et en aucun cas inférieur à sept jours.

Aucune période de congé payé ne peut être incluse dans la durée d'un préavis, sauf accord entre l'employeur et le salarié concerné.

L'employeur est libéré de l'obligation de préavis à la demande du salarié licencié en cas d'embauche de celui-ci par un autre employeur.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions résultant des conventions collectives, des accords collectifs, du contrat de travail ou des usages conduisant à un délai-congé plus favorable pour le salarié intéressé."

Art. 11.— L'article 10 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'inobservation du préavis par l'employeur ouvre droit au profit du salarié, et sauf faute grave de celui-ci, à une indemnité compensatrice dont le montant est égal au salaire

dû au titre de la durée du préavis non effectué, qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article 7 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée."

Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'inobservation par le salarié du préavis prévu par l'article 9 de la présente délibération ouvre droit au profit de l'employeur à une indemnité compensatrice dont le montant est égal au salaire dû au titre de la durée du préavis non effectué."

Art. 12.— L'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération susvisée est abrogé.

Art. 13.— L'article 12 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 12.— Le salarié lié par le contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave ou en cas de départ à la retraite pris à l'initiative du salarié, à une indemnité minimum de licenciement.

L'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise sur la base de vingt heures de salaire pour les salariés rémunérés à l'heure et de un dixième de mois pour les salariés rémunérés au mois.

Le salaire, tel que défini par l'article 8 de la délibération relative aux salaires, servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen brut des trois derniers mois.

Les conventions collectives ou les accords collectifs peuvent prévoir des dispositions plus favorables aux salariés, tant sur le plan de l'ouverture du droit à l'indemnité que sur celui des règles de détermination de son montant."

Art. 14.— La sous-section 2 de la délibération susvisée devient "Sous-section 3 – Procédure de licenciement".

Art. 15.— L'article 13 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit respecter la procédure suivante :

1re phase : Entretien préalable avec le salarié

Avant toute décision, l'employeur doit convoquer l'intéressé à un entretien par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé que son licenciement est envisagé et la nature personnelle ou économique de celui-ci, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle précise qu'il peut se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, par une personne extérieure à l'entreprise.

L'entretien ne peut avoir lieu moins de deux jours francs et plus de quinze jours francs, dimanche et jour férié exclus, après la présentation de la lettre recommandée ou sa remise en main propre.

Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'exposer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

Le salarié qui, régulièrement informé de la convocation, ne se sera pas présenté à l'entretien ne pourra, sauf cas de force majeure, invoquer l'absence d'entretien préalable.

2e phase : Notification du licenciement

L'employeur qui décide de licencier un salarié doit lui notifier son licenciement par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Dans les deux cas, la notification du licenciement ne pourra intervenir moins d'un jour franc, dimanche et jour férié exclus, après l'entretien préalable, et au plus tard quinze jours francs, dimanche et jour férié exclus, suivant cet entretien.

L'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs du licenciement.

Art. 13-1.— Le point de départ du délai-congé ou préavis est fixé au premier jour ouvrable suivant la présentation ou la remise en main propre de la lettre notifiant le licenciement.

Art. 13-2.— En cas de faute lourde ou grave, l'employeur n'est pas dispensé de la procédure définie ci-dessus. En attendant la fin de celle-ci, il peut toutefois procéder à une mise à pied immédiate.

Art. 13-3.— En cas de non-respect de la procédure définie ci-dessus, le tribunal saisi accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne saurait être supérieure à un mois de salaire."

Art. 16.— Il est introduit, après l'article 14 de la délibération susvisée, un article 14-1 ainsi rédigé :

"Art. 14-1.— Lorsque le licenciement a été prononcé en l'absence de motif réel et sérieux, le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise dans les conditions précédentes d'exécution du contrat de travail. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties; le tribunal octroie au salarié ayant douze mois d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois précédant la rupture sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue par l'article 12 de la présente délibération."

Art. 17.— Le premier alinéa de l'article 15 de la délibération susvisée est abrogé.

Art. 18.— La sous-section 3 devient la "Sous-section 4 – Cas particulier des licenciements pour motif économique".

Art. 19.— L'article 16 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 16.— Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d’une suppression ou transformation d’emploi ou d’une modification du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques sérieuses, ou à des mutations technologiques ou à des nécessités de réorganisation en vue de sauvegarder la compétitivité de l’entreprise ou encore à la cessation d’activité de l’entreprise.

Lorsqu’une entreprise ayant au moins onze salariés envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique, ou à plusieurs licenciements individuels pour le même motif dans un délai de deux mois, le chef d’entreprise doit, au préalable, réunir et consulter le comité d’entreprise, ou en son absence ou à défaut les délégués du personnel.

Lors de cette réunion, les représentants du personnel sont informés et sont consultés sur :

- 1° La nature précise de la raison économique structurelle ou conjoncturelle qui justifie la mesure envisagée ;
- 2° Le nombre et la qualification des emplois supprimés et le nombre de licenciements envisagés ;
- 3° Le calendrier prévisionnel des licenciements ;
- 4° Les mesures qu’il est envisagé de mettre en œuvre pour limiter le nombre de licenciements ou faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité.

Parmi ces dernières mesures constituant le plan social, pourront notamment être étudiés :

- les départs à la retraite, après étude des droits à pension des salariés ;
- les mesures de réduction du temps de travail en dessous de la durée légale, soit individuellement dans le cadre d’une modification négociée du contrat de travail, soit collectivement dans le cadre de mesures temporaires d’aides au maintien de l’emploi ;
- la mise en œuvre d’actions de formation professionnelle ;
- la recherche de solutions de reclassement interne à l’entreprise, ou externe à celle-ci.

L’employeur reçoit les propositions formulées par les représentants du personnel relatives aux mesures sociales et leur donne une réponse motivée. En l’absence de réponse motivée et après une mise en demeure adressée à l’employeur, les représentants du personnel peuvent demander par voie de référé la suspension de la procédure de licenciement économique.

Après consultation des représentants du personnel, l’employeur convoque à un entretien chaque salarié concerné par le licenciement selon la procédure prévue à l’article 13 ci-dessus.

Lorsqu’il n’existe pas de représentants du personnel ou que la mesure de licenciement pour motif économique ne concerne qu’un salarié dans un délai de deux mois, la procédure est celle prévue par les dispositions de l’article 13 de la présente délibération en ce qui concerne l’entretien préalable au licenciement.

Le licenciement pour motif économique d’un salarié ne peut intervenir que lorsque le reclassement de l’intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu’il occupe ou sur un emploi équivalent ou à défaut, et sous

réserve de l’accord exprès du salarié, sur un emploi d’une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l’entreprise.”

Art. 20.— L’article 17 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu’il suit :

“Art. 17.— Le licenciement ne peut être notifié au(x) salarié(s) concerné(s) que sept jours francs après l’épuisement de la procédure prévue par les dispositions de l’article 16 de la présente délibération.

La lettre de licenciement adressée au salarié conformément aux dispositions de l’article 13 doit énoncer les motifs économiques invoqués par l’employeur.”

Art. 21.— La sous-section 4 devient la “Sous-section 5 – Conséquences de la rupture du contrat de travail”.

Art. 22.— Le deuxième alinéa de l’article 23 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Ce reçu peut être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis au salarié en main propre.”

Au troisième alinéa, les mots “accusé de réception” sont remplacés par “avis de réception”.

Art. 23.— Les dispositions de l’article 24 de la délibération susvisée sont abrogées et remplacées jusqu’au 4° inclus par les dispositions suivantes :

“Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise, à l’exception des 4° et suivants de l’alinéa ci-après.

Il peut être conclu pour une durée déterminée dans les cas suivants :

- 1° Remplacement d’un salarié temporairement absent ;
- 2° Survenance d’un surcroît exceptionnel d’activité ou exécution d’une tâche occasionnelle précisément définie et non durable ;
- 3° Emplois de caractère saisonnier ; le caractère saisonnier d’un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ;
- 4° Développement d’une activité nouvelle nécessitant la création d’emplois nouveaux dont la permanence n’est pas certaine.”

Au 5°, les mots “une durée maximale de quatre ans” sont remplacés par les mots “une durée maximale de trois ans”.

Art. 24.— Il est ajouté un article 24-1 rédigé ainsi qu’il suit :

“Art. 24-1.— Le contrat de travail peut être également conclu pour une durée déterminée pour les emplois pour lesquels il est d’usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les secteurs d'activité dans lesquels ces contrats peuvent être conclus."

Art. 25.— L'article 25 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25.— Il ne peut être conclu de contrat à durée déterminée :

- 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'établissement ;
- 2° Pour certains travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale spéciale figurant sur une liste établie par la réglementation territoriale et notamment celle relative à la médecine du travail. L'arrêté d'application précise les cas de dérogation."

Art. 26.— L'article 26 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 26.— Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir une durée initiale supérieure à un (1) an.

Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé deux (2) fois.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Sous réserve des exceptions résultant des 5°, 7° et 8° de l'article 24, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée, renouvellements compris, ne peut excéder deux ans."

Art. 27.— L'article 27 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 27.— Le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit. Il indique avec précision, dès sa conclusion, le motif du contrat et son terme. Il doit être signé par les deux parties au plus tard à la fin de la première journée de travail du salarié. A défaut, le contrat de travail est réputé à durée indéterminée.

Il doit notamment comporter les mentions suivantes :

- la nature de l'emploi occupé ;
- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis ;
- le montant de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue.

Art. 27-1.— Lorsque le contrat de travail est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent, il peut prendre effet deux jours ouvrés avant l'absence du salarié à remplacer et le terme de ce contrat peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi.

Art. 27-2.— Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Art. 27-3.— Si la relation de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée dans les cas prévus au 2° du second alinéa de l'article 24 de la présente délibération, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin à un nouveau contrat à durée déterminée ou à un contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellement(s) inclus. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, de faute grave de celui-ci ou en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat. Le contrat conclu en méconnaissance de ces dispositions est présumé être à durée indéterminée."

Art. 28.— Les dispositions de l'article 29 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le salarié lié par un contrat à durée déterminée a droit à une indemnité de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat quelle qu'ait été sa durée.

Le montant de cette indemnité est calculé en fonction de sa durée et conformément aux règles relatives aux congés payés."

Art. 29.— Le troisième alinéa de l'article 31 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit soumettre le règlement intérieur à l'avis des délégués du personnel, s'il en existe et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les matières qui relèvent de sa compétence, puis à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les entreprises ayant mis en place un règlement intérieur avant la date de mise en vigueur de la présente délibération sont soumises à la procédure d'avis auprès des représentants du personnel et de contrôle auprès de l'inspection du travail."

Art. 30.— Le troisième alinéa de l'article 32 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les représentants du personnel disposent d'un délai de huit (8) jours après la consultation prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent pour faire connaître leurs avis sur le règlement intérieur au chef d'entreprise ou d'établissement. Celui-ci est communiqué à l'inspecteur du travail avec le règlement intérieur établi en double exemplaire."

Art. 31.— Il est ajouté un premier alinéa à l'article 40 de la délibération susvisée ainsi rédigé :

"Toute infraction aux dispositions des alinéas premiers des articles 18 et 19 de la présente délibération, est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe et le cas échéant de leur récidive."

Art. 32.— Il est introduit un article 40-1 à la délibération susvisée ainsi rédigé :

“Art. 40-1.— Toute violation par l’employeur des dispositions des articles 24, 26, 27 et 29 est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe et le cas échéant de leur récidive.

L’amende sera appliquée autant de fois qu’il y aura de salariés de l’entreprise ou de l’établissement concernés par la ou les infractions constatées par procès-verbal.”

Art. 33.— Il est ajouté un article 40-2 à la délibération susvisée ainsi rédigé :

“Les dispositions relatives aux contrats de travail à durée déterminée sont applicables aux relations de travail entre les agents contractuels de l’administration et leur employeur sans préjudice de la réglementation particulière les concernant.”

Art. 34.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-149 APF du 7 novembre 2002 modifiant la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d’établissements d’hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

NOR : ST00201930DL

L’assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d’établissements d’hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l’arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international ;

Vu l’arrêté n° 1435 CM du 25 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l’assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10930 du 29 octobre 2002 de la commission de l’économie ;

Vu le rapport n° 138-2002 du 7 novembre 2002 de l’assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l’article 46 de la délibération n° 2000-140 APF susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Toutefois, ils auront jusqu’au 31 décembre 2003 pour réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité aux nouvelles normes du classement dans lequel ils sont maintenus.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-150 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier de l’exercice 2001 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0201796DL

L’assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l’assemblée territoriale créant une “Caisse de soutien des prix du coprah” ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l’arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l’organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l’établissement public dénommé “Caisse de soutien des prix du coprah” ;

Vu l’arrêté n° 1704 CM du 20 décembre 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-01 CSPC du 12 décembre 2001 portant approbation du budget modifié n° 2 de l’exercice 2001 de la “Caisse de soutien des prix du coprah” ;

Vu le rapport d’activité 2001 de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah adopté et approuvé par la délibération n° 1-02 CSPC du 3 juillet 2002 ;

Vu l’arrêté n° 1305 CM du 7 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-02 CSPC du 3 juillet 2002 portant approbation du compte financier 2001 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l’arrêté n° 1306 CM du 7 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l’assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10541 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 139-2002 du 7 novembre 2002 de l’assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent deux millions cent quatorze mille neuf cent vingt et un francs CFP* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	970.000.000
2° Section opérations en capital	<u>232.114.921</u>
Total général	1.202.114.921

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *un milliard cent quarante-huit millions trois cent six mille trois cent soixante-trois francs CFP* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	916.806.363
2° Section opérations en capital	<u>231.500.000</u>
Total général	1.148.306.363

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	1.202.114.921
- dépenses	<u>1.148.306.363</u>
Résultat	+ 53.808.558

Art. 4.— Le bénéfice de l'exercice 2001 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - report pour un solde créditeur de : + 53.193.637 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-151 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2001 et affectant son résultat.

NOR : CAT021710DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 30 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10545 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 140-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-cinq millions huit cent quatre-vingt mille cinq cent treize francs CFP* (245.880.513 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	235.806.757 F CFP
- section d'investissement	10.073.756 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-sept millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP* (267.284.490 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	251.150.572 F CFP
- section d'investissement	16.133.918 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- recettes	235.806.757	10.073.756	245.880.513
- dépenses	251.150.572	16.133.918	267.284.490
Résultats	- 15.343.815	- 6.060.162	- 21.403.977

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-152 APF du 7 novembre 2002 portant approbation du compte financier, exercice 2001, du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

NOR : TFI0201538DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1211 CM du 23 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10544 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 141-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent quarante-six millions six cent soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP* (146.666.993 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	135.833.084 F CFP
- section d'investissement	10.833.909 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent cinquante-neuf millions neuf cent trente-deux mille six cent cinquante-huit francs CFP* (159.932.658 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	146.950.184 F CFP
- section d'investissement	12.982.474 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
- recettes	135.833.084	10.833.909	146.666.993
- dépenses	146.950.184	12.982.474	159.932.658
Total	- 11.117.100	- 2.148.565	
Diminution du fonds de roulement			- 13.265.665

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-153 APF du 7 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10382 du 28 octobre 2002 ;

Vu la lettre n° 3160-2002 Prés.APF/SG du 29 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10933 du 29 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 142-2002 du 7 novembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— I. Le paragraphe *a*) de l'article 2 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 est modifié comme suit :

"*a*) - 1. déplacements des conseillers territoriaux résidant dans les îles autres que Tahiti en vue de participer aux séances plénières de l'assemblée de la Polynésie française ;

- 2. déplacements des conseillers territoriaux résidant dans les îles autres que Tahiti pour participer, lorsqu'ils en sont titulaires, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures ainsi que les déplacements de leurs suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires."

II. Il est ajouté à l'article 2 de la même délibération, un paragraphe *d*) rédigé comme suit :

"*d*) déplacements des conseillers territoriaux, membres titulaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants, pour prendre part aux séances des différents organes des établissements publics, des commissions, des conseils, des comités et autres organismes dont ils font partie à qualités, lorsque ces déplacements ne sont pas pris en charge par lesdits organismes."

Art. 2.— Le paragraphe *b*) de l'article 4 de la même délibération est modifié comme suit :

"*b*) en classe affaires, pour les conseillers territoriaux".

Art. 3.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole.

NOR : PRO0202144AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le service du protocole, placé sous l'autorité directe du Président du gouvernement, est chargé :

- de l'organisation des cérémonies officielles et des réceptions décidées par la présidence du gouvernement de la Polynésie française. A ce titre, il veille à la conception et à l'envoi des cartes d'invitation ; il fixe pour chaque participant la place qui lui revient dans l'ordre protocolaire et le cas échéant, il fait confectionner les programmes et les menus ;
- de l'organisation du séjour des personnalités extérieures qui sont invitées par la présidence du gouvernement ; il assure notamment l'accueil de ces personnalités à l'arrivée et au départ, leur transfert jusqu'au lieu d'hébergement retenu ainsi que leurs transports de ce lieu jusqu'à celui des manifestations officielles auxquelles elles sont conviées ;
- du déroulement des interventions publiques du Président et des membres du gouvernement. Lorsque celles-ci interviennent à l'extérieur de la Polynésie française, de l'organisation du séjour des délégations officielles dont la composition est fixée par décision du Président du gouvernement. A ce titre, il prend en charge les dépenses de transfert d'hébergement et de restauration dans les conditions fixées par la décision susvisée.

Art. 2.— Pour l'exécution de ses missions, le service du protocole dispose :

- du personnel permanent affecté au service ou mis à disposition temporairement ;
- d'un parc de véhicules automobiles affectés au service d'accueil et de surveillance et mis à sa disposition en tant que de besoin ;
- des crédits nécessaires à l'exécution de ses missions imputés sur l'article 660 : fêtes et cérémonies ainsi que ceux destinés aux uniformes du personnel et au fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service du protocole est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1533 CM du 14 novembre 2002 portant nomination de Mme Chantal Galenon en qualité de chef du service du protocole.

NOR : PRO0202140AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Galenon est nommée chef du service du protocole de la présidence du gouvernement à compter du 13 novembre 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 1401 CM du 2 novembre 2001 portant nomination de Mlle Heiata Roomataarua en qualité de chef du service du protocole est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2002.
Gaston FLOSSE.

NOR : TTT0202051AC

Par arrêté n° 1531 CM du 13 novembre 2002.— Est approuvée la convention d'application n° 1 du protocole d'accord modifié signé le 23 janvier 2002 entre le gouvernement de la Polynésie française et la S.A. T.R.T. 2000 portant indemnisation des véhicules des propriétaires associés de la société T.R.T. 2000.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention (1).

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : GIP0202088AC

Par arrêté n° 1534 CM du 14 novembre 2002.— L'aire de spectacle de l'espace "To'ata" est mise à disposition gratuitement au consulat honoraire de la République de Corée en Polynésie française pour un gala offert par la marine nationale coréenne le 14 novembre 2002.

Cette mise à disposition gracieuse comprend l'utilisation de l'espace scénique, du matériel de spectacle (son et éclairage) et du personnel technique.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2118 PR du 15 novembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudon, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 19 au 26 novembre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 2115 PR du 14 novembre 2002.— L'article 4 de l'arrêté n° 389 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la réalisation du programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable est modifié comme suit :

“Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.”

Les autres dispositions de l'arrêté n° 389 PR du 29 mars 2000 restent sans changement.

Par arrêté n° 2116 PR du 14 novembre 2002.— L'article 7 de l'arrêté n° 335 PR du 11 mars 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Paea pour l'acquisition d'engins de travaux publics est modifié comme suit :

“La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.”

Les autres dispositions de l'arrêté n° 335 PR du 11 mars 2002 restent sans changement.

Par arrêté n° 2119 PR du 15 novembre 2002.— Il est accordé à M. Yannick Salmon, R.C. 40.389 A, N° Tahiti 499.103, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création d'une pension de famille dénommée “Pension Chayan” à Vairao, île de Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitat.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130.00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert sous l'enseigne “Pension Chayan”.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 5241 MEF du 13 novembre 2002 portant nominations de M. Didier Lequeux, régisseur titulaire, et M. Paul Deane, régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'urbanisme.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être alloué aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la lettre n° 682 MLT/AU du 13 juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 5170 MEF du 6 novembre 2002 instituant une régie de recettes au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 21 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Lequeux, ingénieur en chef de 1re catégorie, hors classe, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'urbanisme.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Didier Lequeux sera remplacé par M. Paul Deane, agent contractuel de 3e catégorie.

Art. 3.— MM. Didier Lequeux et Paul Deane percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— M. Didier Lequeux devra verser entre les mains du payeur du territoire le montant du cautionnement fixé à 152,45 €, soit 18.192 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Didier Lequeux et Paul Deane sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Didier Lequeux et Paul Deane ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Didier Lequeux et Paul Deane appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— L'arrêté n° 1362 FT du 6 avril 1983 modifié est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2002.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 5212 MLT du 8 novembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 94-67 du 28 novembre 1994 demandant à ce que soit ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete pour remplacer le plan directeur d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 25 septembre 2002 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 2002-69 du 2 octobre 2002 portant approbation du projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 5 novembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papeete est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papeete est composé d'un ensemble de documents, à savoir :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 02.2 du 29 septembre 2002.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 2 décembre 2002 au vendredi 10 janvier 2003.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Papeete.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera soumis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 décembre 2002 au vendredi 10 janvier 2003, de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie de Papeete :

- lundi 2 décembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- samedi 6 décembre 2002 de 8 heures à 11 h 30 ;
- mercredi 11 décembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- mercredi 18 décembre 2002 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- mercredi 8 janvier 2003 de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- vendredi 10 janvier 2003 de 7 h 30 à 15 h 30.

Le commissaire enquêteur remettra dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Coulon Claude, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5215 MEP du 12 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
256.833	Mlle Aline Hinamoe Maite Rauhuri
256.833	Mlle Sorensen Teina Rauhuri
46.697	Mme Clotilde Dahl épouse Pouwels
46.697	M. Axel Louis Marie Tokoragi
46.697	Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua
46.697	M. Célestin Tokoragi
46.697	M. Lucien Makino Tokoragi
46.697	Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud
46.697	Mlle Marie-Madeleine Tokoragi
46.697	M. Noël Tokoragi
46.697	M. Désiré Tokoragi
171.222	Mlle Hortense Dahl
171.223	MM. Gaston Dahl
513.667	Mme Stella Teriitehau épouse Zima
51.367	Mme Danielle Jonhston épouse Turlan
51.367	Mme Germaine Jonhston épouse Toulza
73.381	Mlle Virginie Marmouyet

Par arrêté n° 5216 MEP du 12 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
29.984	Mlle Marina Teura Sommers
29.986	Mme Johana Rouru Kavera épouse Takotua
238.944	Mme Véronika Taamino épouse Teriitehau
59.736	Mme Faairi Taamino
59.736	Mme Ninirei Taamino épouse Tapi
59.736	Mlle Utahia Raheera Taamino
238.944	M. Marcel Taamino
47.789	Mme Tini Mareihau Taamino épouse Maifano
79.648	Mme Andréa Taamino épouse Temarii
79.648	M. Daniel Taamino
79.649	Mlle Tevahine Taamino
238.945	Mme Peretava Utahia épouse Pea Tau

Par arrêté n° 5217 MEP du 12 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
56.541	Mlle Aline Hinamoe Maite Rauhuri
56.542	Mlle Sorensen Teina Rauhuri
10.280	Mme Clotilde Dahl épouse Pouwels
10.280	M. Axel Louis Marie Tokoragi
10.280	Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua
10.280	M. Célestin Tokoragi
10.280	M. Lucien Makino Tokoragi
10.280	Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud
10.281	Mlle Marie-Madeleine Tokoragi
10.281	M. Noël Tokoragi
10.281	M. Désiré Tokoragi
37.694	Mlle Hortense Dahl
37.695	MM. Gaston Dahl
113.083	Mme Stella Teriitehau épouse Zima
11.308	Mme Danielle Jonhston épouse Turlan
11.309	Mme Germaine Jonhston épouse Toulza
16.155	Mlle Virginie Marmouyet

Par arrêté n° 5274 MEP du 15 novembre 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro R97 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : S.C.I. Aifa.

Indemnités à déconsigner : 5.739.200 F CFP.

Par arrêté n° 5275 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Marie Béatrice Marmouyet épouse Taurira.

Indemnités à déconsigner : 10.602 F CFP.

Par arrêté n° 5276 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan n° 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Parapu Jean Mariteragi.

Indemnités à déconsigner : 1.346 F CFP.

Par arrêté n° 5277 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la

référence A1 n° 4 (plan n° 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Parapu Jean Mariteragi.
Indemnités à déconsigner : 9.660 F CFP.

Par arrêté n° 5278 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaita (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tehaavi Tauotaha veuve Vehiatua, mandataire de sa fille Mme Augustine Vehiatua veuve Puatiare.

Indemnités à déconsigner : 170.045 F CFP.

Par arrêté n° 5279 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tapeta Tetopata épouse Teururai, mandataire de certains héritiers de M. Imiau Tamati.

Indemnités à déconsigner : 136.278 F CFP.

Par arrêté n° 5280 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vainia lot 2 (plan n° 4)	M. Taraihu Mare	85.458
	M. Apera Mare	85.458
	Mme Faitara Tamuera épouse Temaiana	85.459

Par arrêté n° 5281 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Odile Monique Fagu	143.092
M. David Fagu	143.093
M. Jean-Marie Fagu	286.186
Mme Brigitte Fagu épouse Cave	143.093
Mme Maeva Fagu	417.354
M. Teva Magyary	715.464
Mme Poiaa Marurai veuve Fagu	715.465

Par arrêté n° 5282 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan n° 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Odile Monique Fagu	31.501
M. David Fagu	31.502
M. Jean-Marie Fagu	63.004
Mme Brigitte Fagu épouse Cave	31.502
Mme Maeva Fagu	91.880
M. Teva Magyary	157.509
Mme Poiaa Marurai veuve Fagu	157.509

Par arrêté n° 5283 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan n° 20) et Tetopaka (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tiaretarona Daragon épouse Guilloux.
Indemnités à déconsigner : 78.008 F CFP.

Par arrêté n° 5284 MEP du 15 novembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan n° 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Marie Béatrice Marmouyet épouse Tauria.

Indemnités à déconsigner : 48.157 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 5237 MSA/PEL du 13 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4942 MSA du 23 octobre 2002 déclarant la vacance de douze postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de douze praticiens hospitaliers.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 96-136 AT du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 fixant les modalités du concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4942 MSA du 23 octobre 2002 déclarant la vacance de douze postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement, sur titres, de douze praticiens hospitaliers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4942 MSA du 23 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

“Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, selon les spécialités :

- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. en anesthésie-réanimation ou D.E.S. d'anesthésiologie-réanimation médicale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en anesthésie-réanimation ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en chirurgie générale et viscérale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en chirurgie viscérale ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en pathologie cardio-vasculaire + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en cardiologie ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. de chirurgie orthopédique et traumatologique + deux années

- de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en chirurgie orthopédique ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en obstétrique et gynécologie + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en gynécologie obstétrique ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. en information médicale hospitalière + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public pour la spécialité en information médicale ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. de pédiatrie + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en pédiatrie ;
- du doctorat d'Etat de médecine et D.E.S. ou C.E.S. en biologie médicale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public ou pour la spécialité en biologie médicale ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en pharmacie hospitalière + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité de pharmacien des hôpitaux.”

Lire :

“Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, selon les spécialités :

- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. en anesthésie-réanimation ou D.E.S. d'anesthésiologie-réanimation médicale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en anesthésie-réanimation ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en chirurgie générale et viscérale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en chirurgie viscérale ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en pathologie cardio-vasculaire + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en cardiologie ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. de chirurgie orthopédique et traumatologique + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en chirurgie orthopédique ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en obstétrique et gynécologie + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en gynécologie obstétrique ;
- du doctorat d'Etat de médecine et D.E.S. en information médicale hospitalière + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en formation médicale ;
- du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. de pédiatrie + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité en pédiatrie ;
- du doctorat d'Etat de pharmacie ou du doctorat d'Etat de médecine et C.E.S. ou D.E.S. en biologie médicale + deux années de pratique professionnelle dans un établissement public ou pour la spécialité en biologie médicale ;
- du diplôme de pharmacien ou du doctorat d'Etat de pharmacie et du D.E.S. de pharmacie hospitalière + deux

années de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier pour la spécialité de pharmacien des hôpitaux.”

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

ARRETE n° 5285 MSA du 15 novembre 2002 portant modification des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifiée portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé “direction de la santé” ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière :

- 1° Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés et des conventions, peuvent être en outre signés par M. Raoul Salmon, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Valérie Zizou, et en cas d'absence ou

d'empêchement simultané de M. Salmon et de Mlle Zizou, par Mme Christine Blanc-Baron.”

Lire :

“Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière :

- 1° Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés et des conventions, peuvent être en outre signés par Mlle Valérie Zizou, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Robert Shan Ching Seong, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Zizou et de M. Shan Ching Seong, par Mme Christine Blanc-Baron.

- Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés, des conventions et des engagements des dépenses peuvent être en outre signés par Mme Tatiana Colboc, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Adrienne Poetai.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 5244 MSA du 13 novembre 2002 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2002.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 5214 MSA du 12 novembre 2002.—
L'association Si Ni Tong représentée par son président M. Pierre Tchiou, dont le siège est situé 24 rue Colette, B.P. 195, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 février 2003 dans le jardin du temple de Mamao, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé au tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté aux festivités du jour de l'An chinois 2003, “l'année de la chèvre”.

Les lots sont les suivants :

1er lot 1 ordinateur portable HP Omnibook XE3 Miditech, acheté	195.000 F CFP
2e lot 2 passages A/R PPT/Paris, offerts par Air France	190.000 F CFP
3e lot 1 collier de perles, offert par Manihi Island Pearls de Georges Levin	150.000 F CFP
4e lot 2 passages A/R PPT/Lax, offerts par Air France	120.000 F CFP
5e lot 1 radio-K7-CD JVC offerte par les Ets Sincère	25.000 F CFP
6e lot 1 repas offert par le restaurant Le Royal Garden	25.000 F CFP
7e lot 1 repas offert par le restaurant Dahlia	20.000 F CFP
8e lot 1 repas offert par le restaurant Le Cheval d'Or	20.000 F CFP
9e lot 1 repas offert par le restaurant Tiare Anani	20.000 F CFP
10e lot 1 repas pour 8 personnes offert par le restaurant Liou Fong	17.000 F CFP
Total des lots	782.000 F CFP
Total des lots achetés	195.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 195.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 586.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 31 janvier 2003.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 5207 MEV du 8 novembre 2002 autorisant la société Morinda International Tahiti à installer et exploiter une usine de transformation de nonos, commune de Teva I Uta (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Morinda International Tahiti est autorisée à installer et exploiter une usine de transformation de nonos, située sur une terre de 5 hectares, section de cadastre AE, parcelle n° 2, commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 108, 112, 118, 189, 130 et 96, comprend les équipements suivants :

- une unité de conservation de fruits (capacité de 20 tonnes/jour) ;
- un groupe électrogène de secours dont la puissance est de 250 kVA ;
- un réservoir enterré de gazole de 2.000 litres ;
- des chambres froides d'une puissance totale de 283 kW ;
- une cuve de gaz aérienne d'une capacité de 3,2 tonnes ;
- une station d'épuration industrielle.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

*Prescriptions concernant l'unité de transformation
et de conservation*

Art. 4.— Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un dégagement de gaz en dehors de l'usine puisse être gênant ou dangereux pour le voisinage, en cas de fuite dans la canalisation ou d'extinction accidentelle des brûleurs. Dans ce dernier cas sera prévu un dispositif de sécurité de flamme.

Art. 5.— Toutes les canalisations de gaz seront métalliques (cuivre, plomb, etc.). L'emploi de raccords ou tubes de caoutchouc dans l'usine est formellement interdit.

Art. 6.— Un dispositif efficace de ventilation devra permettre l'évacuation des gaz et l'aération éventuelle des locaux, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 7.— Ce dispositif doit pouvoir être commandé de l'extérieur des locaux ; en particulier, une ventilation mécanique de secours pourra être exigée, si elle est reconnue nécessaire.

Art. 8.— Il est interdit de pénétrer dans l'usine avec des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée. L'allumage des brûleurs ne se fera que si aucune fuite de gaz n'a été constatée.

Art. 9.— Les emballages combustibles, tels que bois, paille, papier, fibres seront entreposés dans un local spécial, séparé des ateliers de mûrissage par une distance appropriée.

Art. 10.— L'usine sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Art. 11.— Le plan d'intervention sera affiché de manière visible dans chaque atelier.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Prescriptions concernant le dépôt de gaz

Art. 13.— Le réservoir se situe sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 14.— Le dépôt est interdit en sous-sol, en dessus, dans ou en dessous d'un local d'habitation.

Art. 15.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 16.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 17.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 18.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 19.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 20.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 21.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions concernant le local groupe électrogène

Art. 22.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 23.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 24.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 25.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 26.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 27.— Le groupe électrogène doit présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 28.— Moyens de secours

La protection du local abritant le groupe électrogène contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ;
- un extincteur au CO₂ pour l'armoire électrique.

Prescriptions concernant le dépôt d'hydrocarbures

Art. 29.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Une épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 30.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 31.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 32.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 33.— Le réservoir est équipé d'un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le groupe électrogène, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 34.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 35.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 36.— L'aire de remplissage est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 37.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 38.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre BC, homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place (pompage d'eau de mer ou cuve de stockage d'eau).

Art. 39.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 40.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Prescriptions concernant la centrale froid

Art. 41.— Les conteneurs qui contiennent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont conçus de manière qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 42.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 43.— Les conteneurs sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 44.— L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 45.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 46.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 47.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 48.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 49.— Il est installé à proximité des compresseurs frigorifiques de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 50.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 51.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 52.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Prescriptions concernant la station d'épuration

Art. 53.— Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Art. 54.— Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Art. 55.— Les documents sont datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

Art. 56.— Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Art. 57.— Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art. 58.— Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Art. 59.— Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 60.— Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Art. 61.— Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Art. 62.— Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Art. 63.— Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Echantillon moyen sur 2 heures non décanté
MES	30 mg/l
DBO5	40 mg/l
DCO	120 mg/l
pH	entre 7 et 8.5

Art. 64.— *Autosurveillance*

Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué chaque mois sur un échantillon brut non décanté et non filtré sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents par l'exploitant. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 65.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 66.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 67.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Affichage

Art. 68.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 69.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone de ce centre doit être affiché bien en évidence.

Prévention des pollutions et des nuisances

Déchets

Art. 70.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 71.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 72.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité

ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 73.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales.....	65	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés Laeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 74.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 75.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 76.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 77.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2002.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5208 MEV du 8 novembre 2002 autorisant la Société d'étude et de gestion commerciale à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement.).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'étude et de gestion commerciale est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'un centre commercial, situé sur les parcelles section D, n° 225 et 226, propriété Tamahana, et les parcelles section D, n° 86 à 99, propriété des conjoints Bordes, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 118, 130, 189 et 172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend :

- deux groupes électrogènes de secours de 630 KVA et 130 kVA ;
- une cuve de fuel de 3.000 litres ;
- une centrale froid de 630 kVA en conteneurs extérieurs ;
- un stationnement couvert de 7.945 mètres carrés.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant le local groupes électrogènes

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 7.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 9.— Les groupes électrogènes doivent présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 10.— *Moyens de secours*

La protection du local abritant les groupes électrogènes contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur au CO₂ de 6 kg pour l'armoire électrique.

Art. 11.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Dispositions concernant la cuve enterrée

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 13.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises alors par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 14.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée. Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 15.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 16.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 17.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques. Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 19.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 21.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 22.— *Étanchéité* : Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars. En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars. Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 23.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 24.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 25.— *Implantation du réservoir* : Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété. Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 26.— *Protection contre l'incendie* : La protection du réservoir contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs de type B, homologués NF-MIH 55B.

Prescriptions concernant la centrale du froid

Art. 27.— Les conteneurs qui contiennent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont conçus de manière qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 28.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 29.— Les conteneurs sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 30.— L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 31.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 32.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 33.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 34.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 35.— Il est installé à proximité des compresseurs frigorifiques de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 36.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 39.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 40.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 41.— Les communications avec les autres parties de l'établissement doivent être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 42.— Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 43.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 44.— Les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 45.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; elle doit comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 46.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure

Art. 47.— Les escaliers doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 48.— Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 49.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie. Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 50.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tous liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur relié au système d'assainissement de l'établissement. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif de traitement. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 51.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 52.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 53.— Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons. Les accès aux issues doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre. Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 54.— L'éclairage naturel ou artificiel doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 55.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé ; il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 56.— L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours doivent être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé. Si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire doit dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 57.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 58.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 59.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 60.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 61.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, et elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 62.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Affichage

Art. 63.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 64.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone de ce centre doit être affiché bien en évidence.

Prévention des pollutions et des nuisances

Déchets

Art. 65.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 66.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 68.— Le mur d'enceinte est porté à une hauteur de 5 mètres. Il comportera des mesures antibruit au niveau des conteneurs mobiles et de la centrale froide. Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 mois durant les deux premières années à partir de la date d'autorisation afin de vérifier les seuils fixés à l'article 71.

Art. 69.— Les rapports acoustiques seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois.

Art. 70.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle	55	50	45

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit :*
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 71.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 72.— L'exploitant fera réaliser un P.O.I. (Plan d'opération interne) de l'établissement dans les 6 mois après la délivrance de l'autorisation. Ce P.O.I. sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Art. 73.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 74.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4696 MEV du 15 octobre 2002.

Art. 75.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 76.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2002.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 5239 MEV du 13 novembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une centrale électrique, commune de Taputapuatea. La demande est formulée par la société Speed, mandataire de la société E.D.T.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par la société Speed, mandataire de la société E.D.T., et enregistrée à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-35 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 décembre 2002 au 9 janvier 2003, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une centrale électrique, commune de Taputapuatea. La demande est formulée par la société Speed, mandataire de la société E.D.T.

Art. 2.— La mairie de Taputapuatea, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Taputapuatea.

Art. 3.— M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les lundi 9, mardi 10 et mercredi 11 décembre 2002 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Taputapuatea.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2002.
Pour le ministre
de l'environnement et de la ville,
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 5252 MTT/STMA du 13 novembre 2002.— Mlle Elisabeth Kau-Tai est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (îles Marquises), pour une durée de trois (3) ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'une agence de location de voitures selon les dispositions du cahier des charges. (1)

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement des installations.

La présente autorisation, courant à partir de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mlle Elisabeth Kau-Tai et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (îles Marquises) par Mlle Elisabeth Kau-Tai font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 9.025 F CFP (*neuf mille vingt-cinq francs*).

(1) Il peut être consulté au S.T.M.A.

Par arrêté n° 5253 MTT/STMA du 13 novembre 2002.— Mme Marianne Taupotini est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), pour une durée de six (6) ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar selon les dispositions du cahier des charges. (1)

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement du snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mme Marianne Taupotini et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), par Mme Marianne Taupotini font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 16.800 F CFP (*seize mille huit cents francs*).

(1) Il peut être consulté au S.T.M.A.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 5263 MAE du 15 novembre 2002.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à certains habitants de la commune de Maiao dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

La liste des habitants bénéficiant de la cession gratuite de plants fruitiers est la suivante :

Nom du foyer	Citronnier	Pamplemoussier	Avocatier	Pomme cannelle	Oranger	Uru
Chee Ayee Iareta	x	x	x	x	x	x
Temauri Rémy	x	x	x		x	x
Papu Emi	x	x	x	x	x	x
Papu Vaita	x	x	x	x	x	x
Otare Rémy	x	x	x	x	x	x
Temauri Mario						
Tauniua Matahi	x	x	x	x	x	x
Tauniua Anatol	x	x	x	x	x	x
Chee Ayee Marius	x	x	x	x	x	x
Ina Léonard	x	x	x	x	x	x
Tiareura Reta	x	x	x	x	x	x
Teihotu Enoha	x				x	
Papu Pure	x	x	x		x	x
Ina Tama	x	x			x	
Brothers Atuirā	x				x	x
Temauri Maire	x	x	x	x	x	x
Teihotu Raurii	x				x	x
Faito Léopold						
Chee Ayee Vatea	x	x	x		x	x
Temauri Eddy	x				x	x
Temauri Tama						
Papu Tema			x			x
Teihotu Stéphan	x				x	x
Teihotu Etienne			x		x	
Ina Roma	x					x
Chee Ayee Matai	x				x	
Temauri Tutehau	x	x	x	x	x	x
Temauri Taina	x	x	x	x	x	x
Papu Hirau			x		x	x
Chee Ayee Tihoti	x	x	x	x	x	x

Les plants fruitiers cédés gratuitement doivent être plantés par chaque bénéficiaire et ne doivent faire l'objet d'aucune transaction quelconque et notamment commerciale.

Par arrêté n° 5264 MAE du 15 novembre 2002.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de 80 plants fruitiers et 20 plants forestiers à l'association de chasse "Te Tu'ana no Mahina" au titre de l'amélioration du cadre de vie et du paysage et de la protection des sols, est autorisée à titre gratuit.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 *ter* du code des douanes.

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 63 *ter* du code des douanes ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 38 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Tout prélèvement effectué, en vertu de l'article 63 *ter* susvisé du code des douanes, par le ou les agents verbalisateurs, ayant au moins le grade de contrôleur, comporte trois échantillons. Un échantillon sous scellé est laissé en dépôt soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux ; le deuxième est destiné au laboratoire pour analyse ou à un expert pour expertise ; le troisième est conservé par le service des douanes.

Le détenteur du premier échantillon, mentionné à l'alinéa précédent, est tenu de le conserver dans l'état où il lui est remis par le service des douanes. En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Les échantillons sont conservés jusqu'au règlement de l'affaire. Ils sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux, sauf destruction de l'échantillon résultant de l'analyse.

Art. 2.— Le prélèvement doit être effectué de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques.

Art. 3.— Lorsque le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux refuse de conserver l'échantillon en dépôt, mention en est faite sur le procès-verbal visé à l'article 7 ci-après. En ce cas, le service des douanes conserve ledit échantillon en dépôt dans ses propres locaux ou fixe un autre lieu de dépôt.

Art. 4.— Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, la

marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul et unique échantillon. Cet échantillon peut être laissé en dépôt chez l'intéressé. En cas de refus, l'article 3 ci-dessus est applicable.

Art. 5.— Tout prélèvement doit être réalisé en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, d'un témoin requis par le ou les agents verbalisateurs et n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Art. 6.— Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ceux-ci doivent retenir une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;
- 2° La dénomination exacte de la marchandise ;
- 3° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 4° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;
- 5° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement ainsi que sa signature.

Art. 7.— Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat au sens de l'article 334 du code des douanes. Les mentions suivantes doivent y figurer :

- 1° La mention visée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- 3° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du témoin mentionné à l'article 5 ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;
- 4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- 5° L'identification exacte des échantillons ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à la signer. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal de constat. Une copie du procès-verbal du constat est transmise à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1996.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Jean ARTHUIS.*

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE.*

ORDONNANCE n° 46-2002 OCE/PPI du 14 octobre 2002 concernant la désignation en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2002-2003.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 17 et suivants et R. 5 et suivants du code électoral ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2002 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2002-2003,

Commune de Arue : M. Joseph Le Plain ;
Commune de Faaa : M. Charly Tehane Teriirere ;
Commune de Hitiaa O Te Ra : M. Serge Selva ;
Commune de Mahina : Mme Micheline Chong Yan épouse Tuiho ;
Commune de Moorea-Maiao : M. John Toromona ;
Commune de Paea : Mme Hélène Lequerré veuve Adams ;
Commune de Papara : Mme Irmine Amaru ;
Commune de Papeete : Mme Louise Montaron ;
Commune de Pirae : Mme Hélène Tairui ;
Commune de Punaauia : Mme Pauline Villant ;
Commune de Tiarapu-Est : Mme Dolorès Jamet épouse Croisie ;
Commune de Tiarapu-Ouest : M. Albert Izal ;
Commune de Teva I Uta : M. Tuterai Chee Ayee.

Désignons Mme Denise Danglades en qualité de suppléante de tous les représentants susvisés.

Fait en notre cabinet, le 14 octobre 2002.
Jean-Louis THIOLET.

ORDONNANCE RECTIFICATIVE n° 49-2002 OCE/PPI du 24 octobre 2002 concernant le remplacement du délégué du président au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Australes (commune de Tubuai, bureau de vote de Mahu).

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 17 et suivants, et R. 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 19 août 2002 ;

Vu le courrier de Mme le conseiller-maire de la commune de Tubuai adressé à M. le chef de la subdivision administrative des îles Australes tendant à remplacer le délégué du bureau de vote de Mahu, commune de Tubuai,

Attendu qu'il convient par conséquent de modifier notre ordonnance susvisée en ce sens qu'il convient de lire : commune de Tubuai, bureau de vote de Mahu, Mme Jacqueline Tania Delord, née le 16 février 1966, hygiéniste dentaire, au lieu et place de M. Eric Tuohe.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Papeete, le 24 octobre 2002.

Jean-Louis THIOLET.

AVENANT n° 332-02 du 31 octobre 2002 à la convention de financement n° 351-98 du 28 octobre 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Maupiti.

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

La commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications des délais de démarrage et d'exécution de la convention de financement n° 351-98 du 28 octobre 1998.

Art. 2.— *Modifications*

A l'article 6 de la convention initiale,

Au lieu de :

- démarrer cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de signature de la présente convention ;

- exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage l'opération.

Lire :

- démarrer cette opération dans un délai maximum de huit mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de démarrage l'opération.

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**CONVENTION de financement n° 86-02
du 4 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Tama Ui Rau, représentée par son président M. Edouard Suhas,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités maison pour tous 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'action consiste à proposer diverses activités sous forme d'ateliers et de formations à l'intention des publics défavorisés et plus particulièrement celui de Tiapa. Un atelier plateau sportif avec du matériel et des animations sportives est prévu. Un atelier aide aux devoirs sera mis en place en faveur des enfants scolarisés sur le site de Tiapa auquel sera associé également un atelier informatique. Il est prévu également de reconduire l'atelier des travaux manuels et de créer un atelier couture. En complément de ces actions, 2 formations : l'une d'animateur pour 2 personnes, l'autre de directeur pour 1 personne, sont également programmées. L'accueil des scolaires pendant les vacances scolaires sera pris en charge par la maison pour tous avec proposition d'activités diverses et extérieures.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 69.615,69 €, soit 8.307.362 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | | |
|------------------------------|-------------|----------------------|
| - Association Te Tama Ui Rau | 12.347,16 € | soit 1.473.408 F CFP |
| - Bénéficiaires | 1.340,80 € | soit 160.000 F CFP |
| - Commune | 25.759,73 € | soit 3.073.954 F CFP |
| - Jeunesse et sport | 12.570,00 € | soit 1.500.000 F CFP |
| - Etat (25,28 %) | 17.598,00 € | soit 2.100.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 342-02
du 7 novembre 2002.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Labbeyi-Richeton Monique,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle informatique et d'une bibliothèque à l'école primaire de Rikitea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à l'école de Rikitea, une salle informatique et une bibliothèque de 80 mètres carrés, à équiper en mobilier (16.500.000 F CFP) et financer les études (990.000 F CFP), pour un coût total estimé à 146.566,20 €, soit 17.490.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (100 %)	146.566,20 €	17.490.000 F CFP
----------------	--------------	------------------

**CONVENTION de financement n° 343-02
du 7 novembre 2002.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion plateau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion plateau d'une charge utile de 2.600 kilogrammes, dont le coût est estimé à 3.617.000 F CFP, soit 30.310,46 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes	15.155,23 €	1.808.500 F CFP	soit 50 %
- Fonds propres communaux	15.155,23 €	1.808.500 F CFP	soit 50 %

**CONVENTION de financement n° 25 SAIA/FIDES
du 7 novembre 2002.**

Entre :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion benne", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un camion à benne basculante 4 x 4, dont le coût est estimé à 112.459,60 €, soit 13.420.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	89.967,68 €	10.736.000 F CFP
- Commune	22.491,92 €	2.684.000 F CFP
Total	112.459,60 €	13.420.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 26 SAIA/FIDES
du 7 novembre 2002.**

Entre :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

Et :

La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chargeur excavateur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût total est estimé à 66.972,96 €, soit 7.992.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Rurutu	13.399,62 €	1.599.000 F CFP
- Etat - F.I.D.E.S.	53.573,34 €	6.393.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 02-40 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'installer et exploiter un émissaire de rejet en mer des effluents de l'usine Jus de fruits de Moorea, commune de Moorea-Maiao, une enquête publique est ouverte du 25 novembre 2002 au 25 décembre 2002 inclus.

L'installation est située au lieu-dit Pihaena dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao. La demande est formulée par la société Carex Environnement Polynésie, mandataire de la société Jus de fruits de Moorea.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les lundis matins de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie annexe de Paopao.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie annexe de Paopao est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE N° 02-41 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter, formulée par le port autonome de Papeete, relative à un parc de stationnement souterrain de 280 places sur deux niveaux prévu dans l'aménagement de l'espace Bounty situé sur le front de mer à Papeete.

Une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 24 décembre 2002.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le lundi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papeete, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier peut être également consulté à la mairie de Papeete aux heures d'ouverture de celle-ci, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 octobre 2002,

M. Jean-Pierre Robert Julien CHECHILLOT, bijoutier, demeurant à Pirae, époux contractuellement séparé de biens de Mme Chantal Moea TIROA,

A vendu à :

La société dénommée LAGON BLEU PEARLS, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, lotissement CHECHILLOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.862 B,

Un fonds de commerce de bijouterie connu sous le nom POE RAVA sis et exploité à Pirae pour lequel M. Jean-Pierre CHECHILLOT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12.917 A,

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**MOANA VIDEO SERVICES
Société à responsabilité limitée**

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : ARUE, centre commercial EUROCEAN

B.P. 13140 Punaauia

R.C. Papeete n° 4.301 B

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 4 novembre 2002, à la diligence du liquidateur, M. Gérard HARREAU, demeurant à Papeete, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

SOCIETE COOPERATIVE TUHAA PAE FRAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2002)

Président	: HAUATA Tefania
Vice-président	: MAUATI Tehina
Secrétaire	: HAUATA Maima
Secrétaire adjointe	: TEMATAHOTOA Irma
Trésorier	: TEMATAHOTOA Mootaua
Trésorière adjointe	: HAUATA Rosina
Assesseurs	: PIRATO Charles
	: HAUATA Nano
	: ROOMATAAROA Sergio
	: TEMATAHOTOA Noélanie

S.C.I. TAMARII RUA NO TE RAI NUI*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Papeete en date du 7 septembre 2002, il en résulte la constitution d'une société comme suit :

Dénomination : S.C.I. TAMARII RUA NO TE RAI NUI.

Capital social : 105.000 F CFP.

Siège social : Moorea-Maiao, Paopao.

Objet : L'acquisition de biens immobiliers, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou obligations, parts sociales, et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée et lieu de dépôts des statuts : La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe du tribunal de papeete où les statuts seront déposés.

Cogérants : Mlle Florida TAPUTUARAI et M. Angelo TAPUTUARAI.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUREIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2002)

Président : GUITTENY René
Vice-président : TEIHOTU Edgard
Secrétaire : TEIHOARII Béline
Secrétaire adjointe : MAIRIHAU Taitua
Trésorière : KAVERA Tepiu
Trésorière adjointe : FARIKI Amélia

COOPERATIVE DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2002)

Présidente : TAINOA Wanda
Vice-président : TROPE Clovis
Secrétaire : HIRO Jordan
Secrétaire adjoint : AH-CHOY Harold
Trésorier : TINOMANO Francis
Trésorière adjointe : ONEE Mirella
Commissaires aux comptes : TERIIPAIA Jean-Pierre
TEIOATUA Marie

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI KAIUGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2002)

Présidente : MAERE Kahura
Vice-président : RATA Tuairiki
Secrétaire : TINOMANO Elisabeth
Secrétaire adjointe : TAORAU Solange
Trésorière : VOIRIN Madeleine
Trésorier adjoint : MAERE Tamatoa

ASSOCIATION CANTINE POHOTONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2002)

Présidente : BARSINAS Florence
Vice-présidente : TAMARII Rosita
Secrétaire : ARIIVEHEATAITERAIPOIRI Marie-Rose
Trésorière : KEHUEHITU Olga
Trésorière adjointe : TEATUI Rilana

ASSOCIATION FAMILIALE RA'I NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2002)

Président : PENI Steve
Vice-présidents : PANAI Florienne
FAATAU Alvis
Secrétaire : POHEROA Rosina
Secrétaire adjointe : TERIIRERE Marguerite
Trésorière : TOUNIOU Madeleine
Trésorière adjointe : TEOTAHU Taiana
Assesseurs : UEVA Albertine
TOOFA Isabella
PONSARD Célia
PENI Oscar
TEURA Malona
TUUA Fredy

**ASSOCIATION M.A.E. SOLIDARITE DE POLYNESIE
Anciennement ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE
DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

L'association a pour objet par l'information et l'éducation dans le cadre d'une conception mutualiste de l'assurance :

- de promouvoir la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie principalement en milieu scolaire, périscolaire et universitaire ;
- de mener, dans ce cadre, seule ou en partenariat, des actions de prévention ;
- d'accorder à ses membres participants, sur décision du conseil d'administration, des aides exceptionnelles ;
- de mener, seule ou en partenariat, des actions de solidarité ;
- de mettre en œuvre des actions de promotion de la mutualité, de l'assurance mutuelle et plus généralement de l'idéal mutualiste ;
- de mettre en œuvre sur décision du conseil d'administration, une action sociale au bénéfice des adhérents de la Mutuelle accident élèves de Polynésie et de l'Union des M.A.E., dont le siège est à Rouen (France).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Président : VAN BASTOLAER Raymond
Vice-présidents : TEITI Alfred
SOULLIER Emile
Secrétaire : MIRAKIAN Christian
Secrétaire adjoint : DOUDOUTE Yves
Trésorier : YUNE Maurice
Trésorier adjoint : TSING William
Membres : BARRAL Jean-Paul
SHAN SEI FAN François
RAOULX François

COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

MODIFICATION DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Trésorier : GATIEN Ramon

ASSOCIATION VAIHI TEAM

MODIFICATION DU BUREAU :
(20 septembre 2002)

Président : TAMAHAHE Yannick
Secrétaire : TAMAHAHE Gyslhaine
Secrétaire adjointe : ROIHAU Malone
Trésorier : TERIIPAIA Enoha
Trésorier adjoint : TEHEIURA Geoffroy

UNION TAATIRAA PARE PIRAE

Modification des statuts

Le 4e alinéa est remplacé par le suivant : "D'insérer socialement et professionnellement les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une activité".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2002)

Président : BLANCHARD Berthy
Vice-président : PAQUIER Terii
Secrétaire : JANNOU Jérôme
Secrétaire adjoint : MARCOT Jean-Marc
Trésorier : NUN FAT Thierry
Asseseurs : TEIHOTU Benjamin
TEAMO Wilfrid

**ASSOCIATION TE HUAAI A VIRIAMU A HOPU
Anciennement TE HUA'AI A FETIA VEROVERO**

Modification des statuts

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 14,800, route du musée, côté mer, chez Mme ETILAGE Leslie.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2002)

Présidents d'honneur : HOPU Viriamu
RUPEA Louise
HOPU Temoeahiro
HOPU Rachel
FLORES Léa
Président : RUPEA Vetearii
Vice-président : HOPU Tavita
Secrétaire : ETILAGE Leslie
Secrétaire adjoint : HOPU Harold
Trésorière : TEMATAHOTOA Louise
Trésorière adjointe : HOPU Dorita

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2002)

Président : POPOFF Michel
Secrétaire : GODIN Patrick
Trésorière : DUPIRE Cathy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2002)

Président : KAIMUKO Isidore
Vice-présidente : TIMAU Bernadette
Secrétaire : POEPOEANI Juliette
Secrétaire adjointe : GAUBIL Christiane
Trésorier : HUUKENA Etienne
Trésorière adjointe : CLARK Elvina
Asseseurs : POEPOEANI Théodore
SCALLAMERA Viviane
TEHAAMOANA Ida
PAVAOUAU Nadège

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE VAITAHE
DE UTUROA**

Modification des statuts

Son siège social est fixé à la B.P. 945 Uturoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Présidente : ESSADOUQI Hafida
Vice-présidente : TEPA Ilona
Secrétaire : RAUFAUORE Maimiti
Secrétaire adjointe : BEYLIER Isabelle
Trésorière : CHAINE Magalie
Trésorière adjointe : LO Maeva

**UNION SPORTIVE ET CULTURELLE ARTISTIQUE
NAVALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Président d'honneur : DE MIJOLLA Bruno
Président : LA RICCIA Michel
Vice-président : FONTAINE Stéphane
Secrétaire : CASIMIRI Gérard
Trésorier : KERVELLA Eric
Trésorière adjointe : LY KOU SING Katia

ASSOCIATION TOREAMATAHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2002)

Présidente d'honneur : TEFAATAU Hana
Présidente : TRACQUI Mireille
Vice-présidente : TEITI Suzie
Secrétaire : LUCAS Vaihere
Secrétaire adjointe : HAHE Yolande
Trésorière : CAZENAVE Edwige
Trésorière adjointe : RICHMOND Caroline
Asseseurs : SOMMER Antonina
TISSAN Tehina
LACHAUX Nadine
TEROOATEA Sylviane
EBB Vini
TEUPOOHUITUA Minet
HART Hotutu dit Frendou
TERIINOHO Viviane
AH SING Alvina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE 2 + 2 = 4**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2002)

Président : BRESSON Louis
Vice-présidente : VIALIS Catherine
Secrétaire : DAMBIER CHANUT Hélène
Secrétaire adjoint : GINDREY Fabrice
Trésorière : SIMONIN Lydie
Trésorière adjointe : DESQUIENS Laurence

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2002)

Président : BROWN Léonard
Vice-présidente : ATEO Ketty
Secrétaire : TEAVAE Rava
Trésorière : GAZZOTTI Iginia
Commissaires aux comptes : TEMANAHA Taumata
LENG TANG Gaëtan

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2002)

Président d'honneur : AVAEMAI Temarii
Président : MATOHI Raphaël
Vice-présidents : IHORAI Lucien
LY WA UT Jean-Yves
Secrétaire : TEIHOARII Dalhia
Secrétaire adjoint : TEIPOARII Hoatua
Trésorière : TEIPOARII Thérèse
Trésorier adjoint : TUPUAIOORO Robert
Commissaire aux comptes : FAATAU Irwing

PAPARA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2002)

Président : AU HAREHOE Aui
Vice-présidents : SANFORD Wilfrid
NORMAND Ralph
Secrétaire : TAURIA Ami
Secrétaire adjoint : AMARU Veiharii
Trésorier : HAREHOE Teremu
Trésorier adjoint : ARNAUD Ronald

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2002)

Présidente : TAIMANA Marguerite
Vice-présidente : MEYNARD Christelle
Secrétaire : YAO Maire
Secrétaire adjointe : TEIHO Olga
Trésorière : JOHNSTON Michelle
Trésorière adjointe : FLORES Titaua

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO**

Tirage effectué le 19 août 2002

1er lot n° 39.290 : 2 passages PPT/Auckland/PPT
2e lot n° 10.515 : 2 passages PPT/Rarotonga/PPT
3e lot n° 39.749 : 2 passages PPT/Fakarava/PPT
4e lot n° 10.946 : 2 passages PPT/Bora Bora/PPT
5e lot n° 24.016 : 2 passages PPT/Huahine/PPT
6e lot n° 13.957 : 1 week-end à la pension Te Pari (2 personnes)
7e lot n° 30.986 : 1 vini Ericsson
8e lot n° 26.652 : 1 aspirateur Samsung
9e lot n° 16.369 : 1 sèche-cheveux Protect Pro
10e lot n° 22.371 : 1 téléphone mobile

DISTRICT DE TUBUAI HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2002)

Président : TAU Evrard
Vice-président : TEHOIRI Gène-Autry
Secrétaire : TAU Lorette
Secrétaire adjointe : HAREVAA Sandrine
Trésorier : BORDAS Hiro
Trésorier adjoint : TAU Ioera
Commissaires aux comptes : TIATIA Sébastien
DOOM Wilson

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président : SIU Alain
Vice-président : LEOU Paul
Secrétaire : AVALLE Marie
Secrétaire adjointe : JOUEN Francette
Trésorier : JOUEN François
Trésorier adjoint : LEE WING François

AMATEUR OENOPHILE CLUB (A.O.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2002)

Président : WONG Clet
Vice-présidente : LAWRENCE-GOURBAULT Cathy
Secrétaire : TRAN Liliane
Secrétaire adjoint : MONVOISIN Michel
Trésorier : BEAUMONT Gabriel
Protocoles : ROBERT Jean Dominique
DEGAGE Irène

FEDERATION TE HOTU NUI NO PAPEETE

Modification de statuts
(22 octobre 2002)

L'association a aussi pour objet :

- de veiller à la protection de la nature et de l'environnement ;
- d'organiser des journées de l'environnement dans les quartiers ou la commune.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2002)

Président d'honneur : BARRIER Jean-Pierre
Présidente : MAITI Géraldine
Vice-présidente : CHAVEY Temaire
Secrétaire : RAPARII Tetuanui
Secrétaire adjointe : TAPU Jeanine
Trésorier : LABROUSSE Olivier
Trésorière adjointe : FAATAU Anna-Bella
Asseseurs : CHAVEY Daphné
RAPARII Arai
FAATAU Irma
TEIPOARII Christiane
TERAI Lahaina
LABROUSSE Oscarina
ADAM Marie-France

**AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2002)

Président : PIRON Jean-François
Vice-président : SAVRIACOUTY Philippe
Secrétaire : MERIEULT Marcy
Secrétaire adjointe : FLEURY Claudie
Trésorier : BAUD Patrick
Trésorière adjointe : HUIN-SESNIS Brigitte
Animateurs : BRUN-BARONNAT Wilfried
COSYN Isabelle

KUPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2002)

Président : TAPAKIA Roger
Vice-président : TEGARIPA Anai
Secrétaire : TEPA Yolanda
Secrétaire adjointe : PUTARATARA Henriette
Trésorière : TAKAMOANA Heimata
Trésorière adjointe : FULLER Sidonie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Présidente : TAVITA Aatupu
Vice-président : POETAU David
Secrétaire : PAPAIAI Opuhinano
Secrétaire adjointe : MAIRAU Teurapare
Trésorière : VANAA Marceline
Trésorier adjoint : PAPAIAI Valentin

ASSOCIATION SPORTIVE SANKAKU CLUB

Modification de statuts
(30 octobre 2002)

Le siège social est situé dans la commune de Papeete,
collège Pomare IV, rue Edouard-Ahne.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
PROFESSIONNEL PROTESTANT TUTEAO A VAIHO
Anciennement A.P.E.L. de l'école technique protestante**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2002)

Président : TCHONG FONG Rudolphe
Vice-présidente : KAIMUKO Suzanne
Secrétaire : BROTHERSON Miriama
Secrétaire adjointe : TIHOPU Thérèse
Trésorière : TANOA Clothilde
Trésorière adjointe : TAVAEARII Jeanne

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE
ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2002)

Président : LEOU THAM Jules
Secrétaire : DEHORS Vetea
Trésorière : LAI Micheline

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2002)

Président : PIERRON Dominique
Vice-président : GRISONI Michel
Secrétaire : BOOS Philippe
Secrétaire adjoint : GNININVI Ephrem
Trésorier : WONG Maurice
Trésorière adjointe : PEREIRA Elizabeth

ASSOCIATION REVA REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2002)

Président : TEVAEARAI Poni
Vice-président : TEVAEARAI Tefa
Secrétaire : TEVAEARAI Sandra
Secrétaire adjointe : TEVAEARAI Edna
Trésorière : TEVAEARAI Dorita
Trésorière adjointe : PUNUAAITUA Léontine
Asseseurs : TARANO Rahera
TEVAEARAI Mere

ASSOCIATION MAHEANUU ET TERIITAUMAITERAI A MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2002)

Présidents d'honneur : FAIVRE Maurice
TAIE Blanche
ETILAGE Catherine
Présidente : VINCENT Geneviève
Vice-présidente : HOROI Marietta
Secrétaire : TUORO-FAIVRE Ruta
Secrétaire adjointe : ETILAGE-IPUTOA Marie-Claire
Trésorier : TEAHA Julien
Trésorier adjoint : TAIE Boris

**SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE TAHITI
DIT CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2002)

Ancienne trésorière : HALLAIS NOBLE DEMAY Eliane
Nouvelle trésorière : LICHON Patricia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE PUBLIQUE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : TAPUTU Bernadette
Vice-président : SUN Philippe
Secrétaire : TEHEI Tiare
Secrétaire adjoint : SALMON Tati
Trésorier : MOU KAM TSE Pépin
Trésorière adjointe : LEMAIRE Laiza

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2002)

Présidente : TERAAMANO Manuela
Vice-présidente : DEHORS Virginie
Secrétaire : TCHENG Brenda
Secrétaire adjointe : TEVAEARAI Béatrice
Trésorière : TEAHUI Sabine
Trésorière adjointe : RICHMOND Dgini
Commissaires aux comptes : BROTHERS Franklin
DEMOUGEOT Eric

ASSOCIATION ARTISANALE HIPA AKE A TAUA TAMA
(Récépissé n° 9951 DRCL du 21 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 septembre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend pour nom ASSOCIATION ARTISANALE HIPA AKE A TAUA TAMA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pukarua :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pukarua chez Mme Mii Linda.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MII Linda
Vice-présidente : TUATA Tapuhei
Secrétaire : TEANO Hinanui
Secrétaire adjointe : BOOSIE Faustina
Trésorier : MAITUITU Mahiti
Trésorière adjointe : TANE Maria
Assesseurs : TANE Fateroo
MAHITI Maruea

ASSOCIATION ARTISANALE TE RORO ARIKI
(Récépissé n° 8275 DRCL du 21 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 juillet 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend pour nom ASSOCIATION ARTISANALE TE RORO ARIKI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ahe, Manihi :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ahe, Tenukupara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEATO Louisa
Vice-président : FAREEA Jacob
Secrétaire : FAREEA Tera
Secrétaire adjointe : PEU Arearii
Trésorier : FAREEA Paul
Trésorière adjointe : TEATO Tetautua
Commissaire aux comptes : FAURA Tetauru
Assesseur : FAREEA Wilfred

ASSOCIATION TE HOTU O TE FENUA VAIRAATEA
(Récépissé n° 10632 DRCL du 8 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION TE HOTU O TE FENUA VAIRAATEA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Vairaatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARO Tagihia
Vice-président	: MAIRIHAU Tagaroa
Secrétaire	: MAIRIHAU Marina
Secrétaire adjointe	: MARO Katarina
Trésorier	: MAIRIHAU Stéphane
Trésorier adjoint	: MARO Ioane

ASSOCIATION DES HERITIERS DE FEU TIHAU TIAOAO

(Récépissé n° 10295 DRCL du 31 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application en vigueur dans le territoire, dénommée ASSOCIATION DES HERITIERS DE FEU TIHAU TIAOAO.

Elle a pour but de regrouper les différentes branches familiales issues de l'ancêtre commun Tihau TIAOAO comme à savoir et dépositaires d'us et de coutumes de la tradition polynésienne en vue d'entretenir les liens d'affection qui unissent les membres de ces familles, et elle a aussi pour but :

- la promotion des valeurs de la culture et de la tradition polynésienne telles que vécues au sein de ces familles ;
- la recherche généalogique ;
- le resserrement des liens familiaux ;
- la sauvegarde ou la protection des intérêts familiaux des adhérents aux présents statuts ;
- la recherche de solutions à la sortie d'indivision des terres recueillies par dévolution successorale de l'ancêtre commun Tihau TIAOAO.

Son siège social est fixé à Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIAOAO Stanislas
Vice-présidente	: PIRAS Raymonde
Secrétaire	: TIAOAO Rétina
Secrétaire adjointe	: TERIIHOANIA Ilona
Trésorière	: TEOTAHU Vaite
Trésorière adjointe	: MANEA Edna
Assesseurs	: TERIIRERE Philippe TIAOAO Puarata MANEA Myrless NIVA Léonne NIVA Faustine

ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE TAUMATAURA RAIPUNI

(Récépissé n° 10402 DRCL du 6 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE TAUMATAURA RAIPUNI.

Elle a pour objet de resserrer les liens entre les membres de la famille RAIPUNI, descendants de M. Taumataura RAIPUNI et Raiapua TARAUFU épouse RAIPUNI.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HOATUA Raipua HOATUA Léonard RAIPUNI Tihoni RAIPUNI Eléonord HARO Terai HARO Tino BOUTEAU Fauura BOUTEAU Gérard RAIPUNI Justine CLARK Victor CLARK Aiame
Présidente	: BOUTEAU Nicole
Vice-président	: CLARK Thierry
Secrétaire	: TAAROA Godelia
Secrétaire adjointe	: BARRF Maina
Trésorière	: HOATUA Hugoline
Trésorière adjointe	: WINCHESTER Orama

ASSOCIATION CULTUELLE ECCLESIASTIQUE AUTONOME DE TAHAA OU A.C.E.A.T. O VAU TE E'A, TE PARAU MAU, E TE ORA

(Récépissé n° 10342 DRCL du 4 novembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 septembre 2002, l'ASSOCIATION CULTUELLE ECCLESIASTIQUE AUTONOME DE TAHAA OU A.C.E.A.T. O VAU TE E'A, TE PARAU MAU, E TE ORA.

Elle a pour but de prêcher et de faire connaître l'évangile dans l'île de Tahaa.

Son siège social est fixé à Taipiti, Patio, Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FEUTI Tu
Vice-président	: MANUTAHU André
Secrétaire	: FEUTI Aneterea
Secrétaire adjoint	: PUARAI Philippe
Trésorier	: FEUTI Julien
Trésorier adjoint	: HIO Jean-Marc
Assesseurs	: PEU Albert FEUTI Angéli TENIARAHU Terii TEREVA Marivoni TEMAURI Taraoina PEU Irlande PANI Miriama TEHEIURA Paméla MAUAHITI Josette MOERAI Maruia

ASSOCIATION FORUM SANTE TAHITI*(Récépissé n° 9987 DRCL du 22 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il est formé le 3 septembre 2002, entre les soussignés membres fondateurs et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts, dénommée ASSOCIATION FORUM SANTE TAHITI.

Cette association a pour objet de promouvoir, organiser, et coordonner toutes actions d'enseignement post-universitaires dans les domaines de la santé.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le siège de l'association est fixé B.P. 21743 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CATTEAU Pierre
Secrétaire	:	BOUSQUET Pierre-François
Trésorier	:	LENICE Bernard

ASSOCIATION TE FETIA NO MAHINA*(Récépissé n° 10784 DRCL du 15 novembre 2002)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée Association Te Fetia No Mahina.

L'association a pour objet :

- de représenter et défendre auprès des autorités et organismes tous les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- d'améliorer les conditions de vie de la communauté au sein du lotissement.

Le siège social de l'association est au lot n° 1, cité Te Fetia Mahina.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHASSAING-MBATSOGO Marc
Vice-présidente	:	LUTA Maiarii
Secrétaire	:	POULLET-OSIER Isabelle
Secrétaire adjointe	:	CLEMENT Alexandra
Trésorier	:	LINES Gilles
Trésorier adjoint	:	TROUILLIARD Daniel

RYU DO TAI JITSU**Club de Tai Jitsu de Punaauia***(Récépissé n° 10651 DRCL du 12 novembre 2002)*

Extraits de statuts

L'association Club Tai Jitsu de Punaauia - RYU DO TAI JITSU, fondée le 20 octobre 2002, a pour objet la pratique des activités physiques, sportives et ludiques et en particulier la pratique des arts martiaux, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à la salle d'entraînement de Punaruu Musculation, P.K. 12,5, Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARBIER Lionel
Vice-président	:	JARLES Jean-Roland
Secrétaire	:	DE LAHAYE Ingrid
Trésorière	:	JARLES Sylvie

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DE ANAU*(Récépissé n° 10300 DRCL du 31 octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens de Anau, créée le 19 août 2002, est affiliée à l'association de l'U.C.J.G. de Bora Bora et à la Fédération de l'Union Chrétienne des Jeunes gens de la Polynésie française et à la direction de l'Eglise Evangélique du quatrième arrondissement.

L'association se promet de mettre en œuvre tout moyen permettant l'épanouissement des jeunes gens en Polynésie française, du point de vue physique, intellectuel, spirituel, etc., afin qu'ils puissent devenir une personne prête à servir Dieu et son prochain selon l'Evangile tout en sachant que la conversion d'une personne est l'œuvre de l'amour de dieu.

L'association de l'Union chrétienne des jeunes gens de Anau reconnaît qu'en premier lieu, son devoir est de faire connaître Jésus-Christ et ses enseignements.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Anau, téléphone : 67.73.97.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPI Jules
Vice-président	:	TAIRUA Philippe
Secrétaire	:	TAPI Juliana
Secrétaire adjointe	:	BOULANGER Rava
Trésorier	:	TIATIA Vaiarii
Trésorière adjointe	:	TEUPOOHUITUA Revanui

LOTO NATIONAL

Avis relatif aux jeux de La Française des Jeux dénommés SUPER LOTO et JEU TELEVISÉ SUPER LOTO

Article 1er

- 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002 et le 7 octobre 2002 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 22 novembre 2002.
- 1.2. Les prises de jeux commenceront le lundi 18 novembre 2002 et se termineront le vendredi 22 novembre 2002, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).
- 1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards neuf cent quatre-vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante-six francs CFP* (2.983.293.556 F CFP) net du prélèvement légal.
- 1.4. En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1.193.317 F CFP).
- 1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2002.

<p><i>Le président-directeur général de La Française des Jeux,</i> Christophe BLANCHARD-DIGNAC.</p>	<p><i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,</i> Roland de VILLEPIN.</p>
---	--

REGLEMENT DU JEU DENOMME "JEU TELEVISÉ SUPER LOTO"

Article 1er *Cadre juridique*

- 1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933. Il est également pris en application des articles 121-36 à 121-41 du code de la consommation en ce qui concerne les joueurs non titulaires d'un reçu de Super Loto ou de Loto.

- 1.2. Pour la Polynésie française, il est également pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux le 25 avril 1997, modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.
- 1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002 et le 7 octobre 2002 avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002 et du 16 octobre 2002 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, du 21 septembre 2000, de décembre 2001, de septembre 2002 et d'octobre 2002).
- 1.4. Il s'applique au jeu dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" organisé par La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76.400.000 €, ayant son siège social au 5/7 rue Beffroy, 92523 Neuilly-sur-Seine, 315 065 292 R.C.S. Nanterre. Ce jeu peut être organisé ponctuellement par La Française des Jeux, certains vendredis, à l'occasion du tirage télévisé d'un Super Loto. L'avis de tirage du Super Loto publié au *Journal officiel* mentionne l'éventuelle organisation d'un Jeu Télévisé Super Loto le même jour.
- 1.5. Les jours et heures indiqués dans le présent règlement sont des jours et heures métropolitains.

Article 2 *Participants*

- 2.1. Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco.
- 2.2. Il est possible de participer gratuitement à ce jeu, sans obligation de participation au jeu de Loto ou de Super Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Super Loto participant au tirage du Super Loto du même jour ou d'un reçu de jeu de Loto participant aux tirages du Loto du samedi de la semaine précédent le tirage du Jeu Télévisé Super Loto ou du mercredi et du samedi de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto bénéficient des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 relatives au Jeu Télévisé Super Loto.
- 2.3. En outre, les personnes titulaires d'un reçu de jeu de Super Loto ont accès au Jeu Télévisé Loto du mercredi et du samedi de la semaine suivant le tirage du Super Loto, comme si elles étaient titulaires d'un reçu de jeu de Loto.

Article 3 *Appel du serveur vocal*

- 3.1. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco. Le coût de l'appel est de

0,34 € T.T.C. la minute pour la métropole et Monaco et de 0,31 € T.T.C. la minute pour les Antilles et la Réunion. Le numéro pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française est le 01 53 90 35 53. Le coût de l'appel est de 0,27 € T.T.C. la minute pour la Guyane et de 0,33 € T.T.C. pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Le coût de l'appel est de 100 francs CFP T.T.C. la minute pour la Polynésie française. Le serveur vocal est ouvert 24 heures sur 24.

3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée en vue d'un éventuel appel téléphonique mentionné à l'article 6.

3.3. Pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle à un tirage du Jeu Télévisé Super Loto, le joueur peut appeler du mercredi soir de la semaine précédent le tirage du Jeu Télévisé Super Loto, à 20 h 45 au mercredi de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, à minuit.

Pendant cette période, les appels téléphoniques sont enregistrés à la fois pour le Jeu Télévisé Super Loto et pour le Jeu Télévisé Loto en cours.

3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une 2e fois au serveur vocal, le 2e appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.

Article 4

Remboursement

4.1. Le coût de l'appel téléphonique sera remboursé sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à "Jeu Télévisé Super Loto 45944 Orléans cedex 9", sur la base forfaitaire de 0,45 € (0,41 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 0,36 € pour la Guyane, 0,44 € pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 133 francs CFP pour la Polynésie française), correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu. Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique comprend également l'écoute des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel sur la base du temps passé et des coûts par minute mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.

4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP) et par tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Super Loto correspondant à l'appel.

4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Article 5

Tirage au sort des numéros de téléphone

Le mercredi soir ou le jeudi matin de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des Jeux tire au sort de manière séquentielle 100 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés au cours de la période d'appel définie au sous-article 3.3. Ces 100 numéros de téléphone sont classés de 1 à 100 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6

Appels de numéros tirés au sort

6.1. Les 20 premiers numéros de téléphone inscrits sur la liste des 100 numéros sont appelés, dans l'ordre, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, à partir du jeudi matin de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto.

6.2. Si aucune personne physique ne répond au téléphone après 10 sonneries, La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si personne ne répond au téléphone après 10 sonneries lors de ce 2e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste.

6.3. Si le numéro appelé est sur répondeur, aucun message n'est laissé ; La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si aucune personne physique ne répond au téléphone lors de ce 2e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste.

Article 7

Renseignements à communiquer

7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir les nom, prénoms, adresse et date de naissance du joueur. Si pour une raison quelconque, la personne qui répond n'est pas en mesure de fournir ces informations permettant l'identification du joueur, La Française des Jeux procédera, jusqu'au jeudi de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto avant 18 heures à un 2e appel au même numéro de téléphone ou à celui qui lui sera communiqué, pour que le joueur puisse lui communiquer ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si personne ne répond à ce 2e appel après 10 sonneries, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste mentionnée à l'article 5.

7.2. Si la personne qui répond est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; si aucune personne majeure ne prend l'appel, celui-ci est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des Jeux peut procéder à toute vérification concernant les informations relatives à l'âge du joueur.

7.3. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel le joueur pourra être contacté le jour du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, vers 18 h 30.

- 7.4. Si le joueur possède un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto au cours duquel est organisé le Jeu Télévisé Super Loto, il lui est demandé de communiquer les identifiants de son reçu de jeu, c'est-à-dire le numéro d'identification figurant au bas du reçu et la mise totale. Si le joueur possède un reçu de Loto participant à un tirage du Loto de la période mentionnée au sous-article 2.2, il lui est demandé le numéro d'identification figurant au bas du reçu, la mise totale (hors mise Joker,) et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu. Ces renseignements sont demandés au plus tard le jeudi soir de la semaine du tirage du Jeu Télévisé Super Loto. Le reçu de Loto ou de Super Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandant avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse suivante : "La Française des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, accueils gagnants, 117/121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, BP 20 730, angle des rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti).
- 7.5. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas aux tirages du Super Loto ou du Loto mentionnés au sous-article 2.2, le joueur ne bénéficie pas des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 relatives au Jeu Télévisé Super Loto et gagne seulement un reçu Loto simple de 10 grilles plus un Joker® pour 1 jour de tirages d'une valeur unitaire totale de 7 euros (soit 900 francs CFP pour la Polynésie française).

Article 8

Rendez-vous téléphonique

- 8.1. Les 20 premiers joueurs qui possèdent un reçu de Super Loto participant au tirage du Super Loto au cours duquel est organisé le Jeu Télévisé Super Loto ou un reçu de Loto participant à un tirage du Loto de la période mentionnée au sous-article 2.2, qui ont pu être contactés conformément aux dispositions de l'article 6 et dont les nom, prénoms, adresse et date de naissance et les identifiants du reçu de jeu ont été communiqués conformément aux dispositions de l'article 7 sont informés de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Super Loto.
- 8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre eux, conformément au sous-article 9.1, pour déterminer un ordre de classement.
- 8.3. Il leur est également précisé que si l'un d'eux, ou la personne qu'il aura mandatée avec l'accord de La Française des Jeux pour participer au jeu, ne peut être joint par téléphone à la date et à l'heure du rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.3, il perd tout droit de participer au Jeu Télévisé Super Loto.
- 8.4. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 100 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au Jeu Télévisé Super Loto.

Article 9

Tirage au sort des participants au Jeu Télévisé Super Loto

- 9.1. Il est procédé avant le tirage du Jeu Télévisé Super Loto mentionné à l'article 10 à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 20 joueurs mentionnés au sous-article 8.1, afin de les classer de 1 à 20 par numéro de sortie au tirage.
- 9.2. Les joueurs à qui les numéros 1 à 8 ont été attribués sont susceptibles de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto, sous réserve des dispositions du sous-article 9.4. Les joueurs à qui les numéros 9 à 20 ont été attribués sont inscrits sur une liste de réserve.
- 9.3. Communication téléphonique au moment du tirage du Jeu Télévisé Super Loto :
- 9.3.1. Le jour du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, à partir de 18 h 30, les joueurs à qui les numéros 1 à 20 ont été attribués sont appelés au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procède tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.
- 9.3.2. Si un ou plusieurs joueurs à qui les numéros 1 à 8 ont été attribués ne peuvent pas être joints, conformément au sous-article 9.3.1, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.3, ils perdent tout droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto. Dans ce cas, il est fait appel, pour participer à ce tirage, à un ou plusieurs joueurs de la liste de réserve, dans l'ordre de leurs numéros.
- 9.3.3. En cas d'interruption de la communication téléphonique avec un joueur au moment du tirage du Jeu Télévisé Super Loto, le joueur perd tout droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto et il est fait appel au joueur suivant, dans l'ordre des numéros de la liste, pour participer à ce tirage. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si l'interruption de la communication téléphonique se produit dans l'un des deux cas suivants :
- 9.3.3.1. Le joueur dont la communication téléphonique a été interrompue a mathématiquement gagné le lot mentionné au sous-article 10.5, compte tenu du nombre de cases restant à découvrir et de leur contenu. Dans ce cas, le lot lui est attribué. Il en est ainsi lorsque les précédents joueurs ont déjà découvert les 7 cases comportant un lot de 1.000 € mentionné au sous-article 10.2 et qu'il ne reste plus à découvrir que des cases comportant soit le droit de découvrir une nouvelle case, soit un lot constitué d'un pétale de trèfle, tels que mentionnés au sous-article 10.2.
- 9.3.3.2. Au moment de l'interruption de la communication téléphonique avec le joueur, il reste encore à découvrir une ou plusieurs cases comportant un lot de 1.000 € mais le joueur venait de découvrir une case comportant soit le droit de découvrir une nouvelle case, soit un lot constitué d'un pétale de trèfle qui donne le droit de découvrir une nouvelle case. Dans ce cas, La Française des Jeux essaiera de rétablir la communication téléphonique. Si cette opération n'aboutit pas dans un délai d'une minute et demie, le joueur qui n'a pu être rappelé perd tout droit de

participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto et il est fait appel au joueur suivant, dans l'ordre des numéros de la liste.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Super Loto

- 10.1. Les 8 joueurs sélectionnés selon les dispositions du sous-article 9.2 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Super Loto sont en ligne au moment de ce tirage, ainsi que les 12 joueurs de la liste de réserve.
- 10.2. Il leur est présenté une grille comportant 13 cases dont le contenu est occulté.
- sept de ces cases comportent un lot de 1.000 € (soit 119.332 francs CFP pour la Polynésie française).
 - deux de ces cases comportent le simple droit de découvrir une nouvelle case.
 - quatre de ces cases comportent un lot constitué d'un pétale de trèfle qui donne le droit de découvrir une nouvelle case et permet également de gagner une somme de 10.000 € (soit 1.193.317 francs CFP pour la Polynésie française).
- L'affectation des lots aux cases de la grille est effectuée aléatoirement au moyen d'un algorithme informatique.
- 10.3. Dans l'ordre de leur numéro selon le résultat du tirage du sous-article 9.1, les joueurs choisissent à tour de rôle l'une des cases de la grille. Seuls les 8 joueurs sélectionnés selon les dispositions de l'article 9 participent à ce choix. Les 12 joueurs de la liste de réserve n'y participent qu'en cas d'interruption de la liaison téléphonique avec un ou plusieurs des 8 joueurs précités.
- 10.4. Tout numéro de la grille qui est choisi par un joueur reste indisponible jusqu'à ce que les 4 cases comportant un pétale de trèfle soient découvertes. Dès que la case comportant le 4^e pétale de trèfle est découverte, le jeu est terminé, même s'il reste des cases à découvrir et si les 8 joueurs précités n'ont pas tous participé.
- 10.5. Le joueur qui découvre le 4^e pétale de trèfle se voit attribuer un lot d'une valeur de 100.000 € (soit 11.933.174 francs CFP pour la Polynésie française). Ce lot annule et remplace le ou les lots de 10.000 € (soit 1.193.317 francs CFP pour la Polynésie française) qu'il aurait pu gagner précédemment en découvrant un ou plusieurs des 3 premiers pétales de trèfle.
- 10.6. Si le 4^e pétale de trèfle est trouvé avant que les 13 cases aient été découvertes, les joueurs restant parmi ceux à qui les numéros 1 à 8 ont été attribués gagnent chacun un lot de 1.000 € (soit 119.332 francs CFP pour la Polynésie française).
- 10.7. Le tirage du Jeu Télévisé Super Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non diffusion, La Française des Jeux effectuera le tirage du Jeu Télévisé Super Loto en dehors de la télévision.

Article 11

Tableau de lots du Jeu Télévisé Super Loto

- 11.1. Lorsqu'aucun numéro de la grille n'a encore été choisi par un joueur, le tableau de lots maximum, supposant que le joueur qui découvre le 4^e pétale de trèfle n'en a pas découvert un autre auparavant, est le suivant :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
7 lots	chèque de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	7.000	835.324
3 lots	lot "pétale de trèfle" : chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	30.000	3.579.952
1 lot	lot "4 ^e pétale de trèfle" : chèque de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française)	100.000	11.933.174
soit 11 lots formant un total de 137.000 € et de 16.348.450 F CFP en Polynésie française			

- 11.2. En tant que de besoin, il est ajouté à ce tableau de lots le nombre de reçus de jeux Loto nécessaire à l'octroi des lots mentionnés au sous-article 7.5, dans la limite de 100 unités.

- 11.3. Les autres joueurs sélectionnés selon les dispositions du sous-article 9.1 mais qui n'ont pas fait partie des 8 joueurs ayant participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto selon les dispositions du sous-article 10.3 gagnent chacun un reçu Loto multiple à 9 numéros pour 2 jours consécutifs de tirages Loto plus Joker, sur 1 semaine d'une valeur de 102,8 € (13.640 francs CFP en Polynésie française).

- 11.4. La valeur des lots mentionnée aux sous-articles 11.1 et 11.3 est prélevée sur les lots non réclamés du Loto et du Super Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto et du Super Loto mentionné à l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto.

Article 12

Paiement des lots

- 12.1. Les chèques de numéraire sont établis au nom du joueur communiqué en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service relations joueurs, 117/121 rue d'Aguesseau, 92643 Boulogne-Billancourt Cedex, en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant la réception du reçu de jeu mentionné au sous-article 7.4 à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.

Un joueur qui aurait participé au tirage du Jeu Télévisé Super Loto mais ne serait pas ensuite en mesure de fournir le reçu précité dans le délai ci-dessus perd le droit au paiement du lot gagné selon les dispositions de l'article 10 et ne gagne que le lot mentionné au sous-article 7.5.

- 12.2. Les lots du tirage du Jeu Télévisé Super Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto ou du Super Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Super Loto dans les 2 mois suivant la réception de l'original du reçu de Super Loto ou de Loto.

- 12.3. La Française des Jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13

Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux

joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des Jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux, relations joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 14 *Autorisation*

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Super Loto autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant et la nature de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15 *Responsabilité*

La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique ou du serveur vocal, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16 *Réclamations*

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service relations joueurs, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, BP 20 730, angle des rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17 *Cas de fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18 *Adhésion au règlement*

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu de Loto et de Super Loto.

Article 19 *Modifications*

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis, ni obligation pour La Française des Jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 *Publication*

20.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

20.2. Le règlement complet du jeu est également déposé chez Me Marcireau, huissier de justice, S.C.P. Mes Senges, Baroni et Marcireau, 4 boulevard Richard-Wallace, 92800 Puteaux.

20.3. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante "Jeu Télévisé Super Loto 45944 Orléans cedex 9" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Super Loto, BP 20 730, angle des rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un RIB ou RIP. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 13 novembre 2002.

Le président-directeur général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC. *Le président-directeur général* de La Pacifique des Jeux, Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU REGLEMENT DES JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO ET SUPER LOTO

Article premier

Le règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001, du 12 juillet 2002 et du 7 octobre 2002 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- les mots : "modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997," figurant à l'article 1er du règlement sont supprimés.
- le sous-article 9.2.2 du règlement est abrogé et remplacé par le sous-article 9.2.2 suivant :

"9.2.2. Des sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu, selon des modalités fixées par le président-directeur général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Ces gains ou lots peuvent être annoncés par avance aux joueurs, nets de tout prélèvement."

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2002.

Le président-directeur général *Le président-directeur général*
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANE DENOMME "MILLIONNAIRE" - POLYNESIE FRANÇAISE -

L'émission n°1 code jeu 88001 des tickets du jeu "Millionnaire" est clôturée le 25 novembre 2002.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 24 décembre 2002 inclus.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2002.

Le président-directeur général *Le président-directeur général*
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 329 du 25 novembre 2002 et jusqu'au tirage Jackpot n° 342 du 8 décembre 2002 inclus, le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 33.333.333 francs CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier jour de l'opération calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage suivant tiendra compte de la majoration de 33.333.333 francs CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération et non attribué.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2002.

Le président-directeur général *Le président-directeur général*
de La Française des Jeux, de La Pacifique des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 91

Premier tirage du mercredi 13 novembre 2002 :

12 29 30 33 44 45

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	55.457.756
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.138.066
5 bons numéros.....	435	136.288
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.092	5.774
4 bons numéros.....	25.324	2.887
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.733	572
3 bons numéros.....	477.379	286

Deuxième tirage du mercredi 13 novembre 2002 :

5 12 24 27 33 40

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	79.554.534
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.236.563
5 bons numéros.....	965	62.505
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.493	3.842
4 bons numéros.....	38.410	1.921
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.479	452
3 bons numéros.....	611.049	226

N° JOKER : 7 0 2 1 3 1 7

LOTO NATIONAL N° 92

Premier tirage du samedi 16 novembre 2002 :

1 6 9 28 43 49

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	31.754.653
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	659.988
5 bons numéros.....	608	75.405
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.505	3.602
4 bons numéros.....	30.436	1.801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.565	404
3 bons numéros.....	508.533	202

Deuxième tirage du samedi 16 novembre 2002 :

7 8 18 20 26 27

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	135.700.238
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	823.842
5 bons numéros.....	507	90.417
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.978	4.248
4 bons numéros.....	24.428	2.124
3 bons numéros et numéro complémentaire....	48.746	428
3 bons numéros.....	451.438	214

N° JOKER : 4 5 0 6 4 8 3

KENO

Numéro Jackpot 3 56 66 73 Lundi 11/11/2002				Numéro Jackpot 6 17 80 83 Mardi 12/11/2002				Numéro Jackpot 5 39 30 22 Mercredi 13/11/2002			
1	4	6	7	3	4	5	7	5	6	9	12
16	24	27	32	12	13	25	29	14	15	19	20
34	37	38	42	34	35	37	39	22	27	30	38
43	44	45	53	40	46	49	52	43	44	45	48
57	63	65	66	56	58	65	70	49	55	65	67

Numéro Jackpot 5 38 53 82 Jeudi 14/11/2002				Numéro Jackpot 9 11 77 90 Vendredi 15/11/2002				Numéro Jackpot 0 75 65 04 Samedi 16/11/2002				Numéro Jackpot 7 27 35 96 Dimanche 17/11/2002			
1	2	8	9	3	7	10	16	2	3	8	17	1	9	12	14
12	13	16	17	21	27	28	29	22	24	26	38	21	29	30	32
19	22	23	24	31	33	35	38	46	48	50	52	35	42	44	45
26	27	34	35	40	41	42	52	53	54	55	56	51	53	57	58
36	52	53	59	64	65	66	67	57	60	62	65	62	65	68	69